



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Guide pour les petites entreprises canadiennes

Révisé (1^{er} juillet 2006 – version électronique seulement)

Le succès des petites entreprises joue un rôle essentiel dans la croissance économique du Canada, et l'Agence du revenu du Canada (ARC) veut leur offrir tout le soutien possible. Nous collaborons avec les petites entreprises afin de leur offrir un meilleur service, de réduire le fardeau lié à l'observation de la loi et de maintenir leur confiance dans le régime fiscal canadien.

Nous avons produit cette publication avec l'aide des membres du Comité de consultation des petites entreprises. Ce comité nous fait part de ses suggestions et commentaires au sujet des problèmes et des mesures d'ordre administratif, du point de vue de la petite entreprise. Les membres du comité sont des propriétaires de petites entreprises de toutes les régions du Canada; ils ont des antécédents variés et ils représentent tous les secteurs de l'économie canadienne.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 959-3376**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Pointez... cliquez... et le tour est joué!

C'est tout ce que vous devez faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez www.arc.gc.ca aujourd'hui et découvrez combien il est facile de gérer ses impôts.

L'ARC souhaite réduire la demande en papier. L'utilisation d'Internet continue de croître. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par le biais de notre site Web, à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4070, et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

Ce guide explique dans un langage simple les situations fiscales les plus courantes. Nous révisons périodiquement nos publications pour tenir compte des modifications apportées à la loi.

The English version of this publication is called *Guide for Canadian Small Businesses*.

Table des matières

	Page		Page
Comment ce guide peut vous aider		Comment s'inscrire à la	
Accès sur Internet.....	5	TPS/TVH.....	18
À propos de l'ARC.....	5	Périodes de déclaration.....	18
Chapitre 1 : Établir votre entreprise		Comment percevoir la TPS/TVH	
Entreprise individuelle.....	7	sur les produits et services que	
Comment un propriétaire unique		vous fournissez.....	19
paie-t-il l'impôt sur le revenu et la		Taxe de vente provinciale.....	19
TPS/TVH?	7	Renseignements à fournir à vos clients.....	19
Société de personnes.....	8	Renseignements à indiquer sur vos	
Comment une société de personnes		factures.....	19
paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la		Crédit de taxe sur les intrants.....	20
TPS/TVH?	8	Comment demander le crédit	
Société.....	9	de taxe sur les intrants.....	20
Comment une société paie-t-elle		Méthodes comptables simplifiées.....	20
l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?	9	Méthode rapide de comptabilité.....	20
Êtes-vous responsable des dettes de		Méthode simplifiée de calcul des crédits	
votre société?.....	9	de taxe sur les intrants.....	21
Numéro d'entreprise (NE).....	9	Calcul de la TPS/TVH à verser et	
Première étape de vos relations avec		production de votre déclaration.....	21
l'ARC.....	9	Bureaux des décisions de la TPS/TVH.....	22
Faites-vous affaire au Québec?	10	Chapitre 3 : Taxe d'accise et droits d'accise	
Avez-vous besoin d'un NE?	10	Qu'est-ce que la taxe d'accise et les droits	
Tenue de registres.....	11	d'accise?.....	23
Cinq avantages d'une bonne tenue		Taxe d'accise.....	23
de registres.....	11	Droits d'accise.....	23
Exigences de la loi.....	11	Chapitre 4 : Retenues sur la paie et les	
Conservation et destruction		versements	
des registres.....	12	Ce que vous devez retenir sur la paie	
Apport de biens dans une entreprise.....	12	de vos employés.....	25
Juste valeur marchande.....	12	Régime de pensions du Canada et	
Acquisition d'une entreprise existante.....	13	Régime de rentes du Québec.....	25
Pourquoi il est avantageux de planifier.....	14	Assurance-emploi.....	26
Chapitre 2 : La taxe sur les produits et		Impôt sur le revenu.....	26
services (TPS) et la taxe de		Commission des accidents du travail.....	26
vente harmonisée (TVH)		Comment déclarer les retenues	
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	16	sur la paie.....	27
Sur quels produits et services		Le feuillet T4.....	27
facturez-vous la TPS/TVH?.....	16	Transmission des déclarations de	
Quels sont les produits et services		renseignements T4 par Internet.....	27
exonérés?.....	16	Versements trimestriels.....	27
Qui s'inscrit à la TPS/TVH?.....	17	Avez-vous un ordinateur?.....	27
Petit fournisseur.....	17		
Inscription volontaire.....	18		

	Page		Page
Chapitre 5 : Impôt sur le revenu		Chapitre 8 : Comment obtenir de l'information de l'ARC	
Comptabilisation de vos revenus	29	Services électroniques aux entreprises.....	43
Comptabilité d'exercice	29	Service bilingue	44
Comptabilité de caisse.....	29	Bureaux des services fiscaux	44
Comment tenir le journal des ventes et des dépenses.....	29	Centres fiscaux.....	44
Comment inscrire vos dépenses d'entreprise.....	29	Bureau international des services fiscaux.....	44
Exercices	29	Programme de visites aux employeurs.....	44
Revenus	30	Comptoirs d'information fiscale	45
Genres de revenus	30	Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et interprétations.....	45
Inventaire et coût des produits vendus	32	Décision et interprétations sur la TPS/TVH	45
Dépenses.....	32	Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle ou un trouble de la parole	45
Qu'entend-on par dépenses d'entreprise?	32	Séminaires, foires commerciales et ateliers ..	45
Exploitation d'un commerce à votre domicile.....	33	Service Canada	46
Genres de frais d'exploitation.....	33	Crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE).....	46
Chapitre 6 : Vérifications		Consultation.....	46
Qu'est-ce qu'une vérification?.....	38	Centres de services aux entreprises du Canada.....	46
Comment nous choisissons les dossiers à vérifier	38	Guichets d'affaires.....	47
Comment nous procédons aux vérifications	38	Publications.....	47
Retards dans les vérifications et comment les éviter.....	39	Sommaire des dates importantes pour les entreprises	48
Fin de la vérification.....	39	Sites Web utiles pour les petites entreprises	49
Chapitre 7 : Oppositions et appels		Glossaire	50
Que faire en cas de désaccord relativement à une cotisation.....	40		
Le processus d'opposition	40		
Cour canadienne de l'impôt.....	40		
Cour d'appel fédérale.....	40		
Cour suprême du Canada	41		
Vos droits, avantages et obligations.....	41		
Circonstances atténuantes	41		
Programmes de solution de problèmes.....	41		

Comment ce guide peut vous aider

Vous lancez une petite entreprise au Canada? Vous en exploitez déjà une? Alors ce guide s'adresse à vous. Vous y trouverez des renseignements sur divers programmes de l'Agence du revenu du Canada (ARC) que vous devez connaître et un aperçu de vos droits et de vos obligations aux termes des lois que l'ARC administre. Plusieurs activités d'une petite entreprise sont assujetties à diverses formes d'imposition. Ce guide décrit chacune de ces activités et vous explique comment planifier l'impôt et les taxes que vous devrez payer, verser vos paiements et les déclarer. Il vous indique aussi comment tenir vos livres comptables.

Ce guide présente également les différentes structures d'entreprise, la déclaration de revenus et le versement de l'impôt, les retenues sur la paie, les services électroniques, la TPS/TVH, la façon de vous préparer à une vérification, etc.

Les questions fiscales sont parfois complexes. Nous vous renvoyons donc dans ce guide à des publications plus détaillées gratuites.

Si vous ne connaissez pas certains termes utilisés dans ce guide, consultez le glossaire à la page 50.

Accès sur Internet



Pour trouver plus de renseignements et la plupart de nos formulaires et publications, visitez notre site Web, à www.arc.gc.ca.

Vous trouverez à la fin de ce guide une liste des sites WEB utiles pour les petites entreprises.

Vous pouvez aussi obtenir les guides et formulaires mentionnés dans ce guide en composant le **1 800 959-3376**. Si vous désirez en savoir plus concernant les entreprises ou les professions libérales après avoir consulté ce guide, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Nous vous invitons également à visiter le site Web du gouvernement du Canada à la page *Système d'aide au démarrage d'une entreprise* à www.bsa.cbcs.org. Vous y trouverez l'information du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que beaucoup d'autres sources de renseignements.

À propos de l'ARC

L'ARC est une agence du gouvernement fédéral qui a le mandat d'administrer les lois fiscales pour le gouvernement du Canada et pour la plupart des provinces et territoires, y compris diverses prestations sociales et économiques et différents programmes incitatifs prévus par le régime fiscal.

L'ARC perçoit les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu des particuliers (sauf au Québec).

De plus, l'ARC perçoit la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (sauf au Québec), les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, les droits d'accise, ainsi que les taxes d'accise sur l'essence et les produits du tabac.

Elle administre aussi l'impôt sur le revenu fédéral et provincial des sociétés pour toutes les provinces (sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec).

L'ARC administre aussi les conventions fiscales conclues avec d'autres pays. Elle joue donc un rôle clé auprès des entreprises et des industries canadiennes afin de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux, en faisant en sorte qu'elles puissent évoluer dans un environnement commercial équitable.

Nous tenons à encourager les petites entreprises au Canada. Nous reconnaissons que, comme entrepreneur, vous travaillez fort pour que votre entreprise soit rentable. Vous n'avez pas toujours le temps, ni les connaissances ou l'envie, de vous occuper de tous les aspects de votre entreprise. Dans certaines circonstances, vous consultez probablement des spécialistes comme un

avocat, un comptable ou un courtier en douane, pour vous aider à mener vos affaires. Ces gens sont des professionnels, mais, en définitive, c'est vous qui êtes responsable de la conduite de votre entreprise. Vous devez donc être bien renseigné afin de pouvoir travailler en collaboration avec les professionnels que vous embauchez, et avec l'ARC.

Les renseignements sur l'importation et l'exportation ont été supprimés de ce guide. Cependant, si votre entreprise fait de l'importation ou de l'exportation et que vous voulez en savoir plus sur ces sujets, rendez-vous à **www.asfc.gc.ca**.

Pour que vos activités soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer avec l'intention de réaliser des profits et vous devez pouvoir prouver cette intention. Il existe trois genres de structure d'entreprises : les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés. La façon dont votre entreprise est imposée a beaucoup à voir avec sa structure.

Entreprise individuelle

Il s'agit d'une entreprise non constituée en société appartenant à une seule personne (propriétaire unique). C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit.

Le propriétaire unique prend et assume seul toutes les décisions liées à l'entreprise. Comme il n'a pas de statut juridique distinct de celui de l'entreprise, il garde tous les profits et déduit toutes les pertes.

Si vous êtes un propriétaire unique, vous devez payer l'impôt sur le revenu des particuliers sur tous les revenus que génèrent votre entreprise. Vous assumez tous les risques d'affaires, qui s'étendent jusqu'à vos biens et avoirs personnels.

De plus, comme propriétaire unique, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vos revenus taxables annuels à l'échelle mondiale sont supérieurs à 30 000 \$.

Pour lancer une entreprise individuelle, il suffit de mener des activités en tant que particulier ou d'exploiter une entreprise enregistrée non constituée en société. Si vous exploitez une entreprise personnelle, facturez vos clients en votre propre nom. Si vous exploitez une entreprise enregistrée, facturez vos clients au nom de votre entreprise. Notez que, si votre entreprise a un nom différent du vôtre, il vous faudra un compte bancaire distinct pour le traitement des chèques payables à votre entreprise.

Comment un propriétaire unique paie-t-il l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Le propriétaire unique paie l'impôt en déclarant le revenu (ou la perte) de son entreprise dans une déclaration de revenus et de prestations (T1). Le revenu (ou la perte) fait partie de son revenu global pour l'année.

Si vous êtes propriétaire unique de votre entreprise, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations dans les cas suivants :

- vous avez de l'impôt sur le revenu à payer;
- vous avez vendu une immobilisation ou réalisé un gain en capital imposable au cours de l'année;
- vous êtes tenu de payer des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur un revenu de travail indépendant ou sur des gains ouvrant droit à pension pour l'année;
- nous vous avons demandé de produire une déclaration de revenus.

Il y a d'autres situations où vous pourriez être tenu de produire une déclaration. Pour les connaître, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Remarque

En tant que propriétaire unique, vous devrez peut-être payer votre impôt sur le revenu et vos cotisations au RPC/RRQ par acomptes provisionnels. Prévoyez ces paiements dans votre budget. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

Vous devez annexer à votre déclaration de revenus et de prestations soit vos états financiers, soit l'un des formulaires suivants :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*;

- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale;*
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole;*
- T1163, *État A – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;*
- T1164, *État B – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire;*
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche.*

Nous acceptons aussi la version électronique de ces formulaires.

Par ailleurs, aux fins de la TPS/TVH, vous devez soumettre des déclarations de TPS/TVH pour des périodes particulières dans l'année. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Périodes de déclaration », à la page 18.

Société de personnes

Une société de personnes est une association entre au moins deux particuliers, sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui s'unissent en vue d'exploiter un commerce ou une entreprise.

Chaque associé fournit argent, travail, biens ou compétences à la société de personnes. En retour, il a droit à une part des bénéfices ou assume une part des pertes de l'entreprise. La répartition entre les associés dépend généralement de l'entente conclue entre eux.

Comme dans le cas d'une entreprise individuelle, il est facile de démarrer une société de personnes. En fait, une simple entente verbale suffit. Cependant, s'il y a de l'argent et des biens en jeu, nous vous recommandons de signer une entente écrite.

La société de personnes est liée par les actes de chacun de ses associés, pourvu qu'ils soient posés dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

Comment une société de personnes paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Une société de personnes ne paie pas d'impôt sur ses bénéfices d'exploitation et ne produit pas de déclaration de revenus annuelle. Chaque associé inclut plutôt sa part des revenus ou des pertes de la société dans une déclaration de revenus des particuliers, des sociétés ou des fiducies. C'est ce que vous devez faire, peu importe si vous avez touché concrètement ou non votre part des bénéfices, en argent ou sous forme de crédit au compte de capital de votre société de personnes.

Chaque associé doit produire soit des états financiers, soit l'un des formulaires énumérés dans la section qui s'adresse aux propriétaires uniques ou une version électronique de l'un de ces formulaires :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise;*
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale;*
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole;*
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche;*
- T1163, *État A – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers.*

Une société de personnes qui, à un moment donné de l'exercice, compte au moins six associés ou dont l'un des associés est associé d'une autre société de personnes, doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. À ce sujet, consultez la publication T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, de même que la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

De plus, une société de personnes est une personne distincte aux fins de la TPS/TVH. Elle doit donc soumettre une déclaration de TPS/TVH et verser cette taxe au besoin.

Société

Une société est une entité légale distincte. Elle peut passer des contrats et posséder des biens en son propre nom, séparément de ses actionnaires.

Comme une société a une existence juridique distincte, elle est tenue de payer l'impôt sur ses revenus et doit donc produire une déclaration de revenus des sociétés. Elle doit également s'inscrire à la TPS/TVH si le total de ses revenus annuels taxables à l'échelle mondiale (y compris ceux de ses associés) est supérieur à 30 000 \$.

On fonde une société en établissant des documents constitutifs que l'on produit auprès de l'autorité provinciale, territoriale ou fédérale compétente.

Comment une société paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Une société doit produire une déclaration de revenus des sociétés (T2) dans les six mois qui suivent la fin de chaque année d'imposition, et ce, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Elle doit joindre à sa déclaration de revenus des états financiers complets et les annexes nécessaires. Une société paie son impôt par acomptes provisionnels mensuels. Pour vous renseigner sur les acomptes provisionnels et connaître les exigences que doivent respecter les sociétés pour produire leur déclaration annuelle, consultez la publication T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Les sociétés doivent aussi produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes particulières de l'année. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Périodes de déclaration », à la page 18.

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice. Pour obtenir des précisions à ce sujet, consultez la section intitulée « Exercices », à la page 29.



Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/declart2/

Êtes-vous responsable des dettes de votre société?

Comme actionnaire, votre responsabilité est limitée, c'est-à-dire que vous n'êtes pas responsable des dettes de la société. Toutefois, cela ne vous protège pas nécessairement de vos créanciers. Par exemple, lorsqu'une petite société qui a peu d'actionnaires veut emprunter de l'argent, le prêteur peut demander aux actionnaires de fournir une garantie personnelle que la dette sera remboursée. Vous serez alors personnellement responsable de la dette si la société est incapable de la rembourser.

Cela vaut aussi pour l'impôt à payer. Si votre société doit payer des arriérés d'impôt et que vous avez fourni une garantie personnelle pour un prêt consenti à votre société, nous demanderons le montant d'impôt à payer jusqu'à concurrence de la limite de garantie du prêt.

Les administrateurs peuvent être tenus de payer les sommes dues par la société si elle ne les a pas déduites, retenues, versées ou payées selon les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la taxe d'accise*. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 89-2, *Responsabilité des administrateurs – Article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et article 323 de la Loi sur la taxe d'accise*. Vous la trouverez sur notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-2r-err/.

Numéro d'entreprise (NE)

Première étape de vos relations avec l'ARC

Nous avons mis en œuvre le numéro d'entreprise (NE) pour simplifier nos relations avec les entreprises. Le NE est fondé sur l'idée suivante : une entreprise, un numéro. Il aide les entreprises à réduire leurs coûts et à être plus concurrentielles. Il permet aussi d'augmenter l'efficacité gouvernementale. Vous recevez votre NE la première fois que vous vous inscrivez auprès de nous. Dans l'avenir, les entreprises pourront l'utiliser pour d'autres programmes gouvernementaux.

Le NE comprend deux composantes : le numéro d'enregistrement et l'identificateur de compte. Voici les quatre principaux genres de comptes d'entreprise gérés par l'ARC et leurs **identificateurs de compte** :

- **RC** – impôt sur le revenu des sociétés
- **RM** – importations–exportations
- **RP** – retenues sur la paie
- **RT** – TPS/TVH

Le NE est un numéro de compte composé d'une série de 15 caractères qui consiste en:

- 9 chiffres pour le numéro d'entreprise;
- 2 lettres pour le genre de compte; et
- 4 chiffres pour le numéro de référence du compte.

Voici un exemple de NE :

1 2 3 4 5	6 7 8 9	R P 0 0 0 2
(numéro d'enregistrement)		(identificateur de compte)

Votre NE vous donnera accès à nos services aux entreprises au moyen d'un guichet d'affaires unique, que ce soit pour inscrire une nouvelle entreprise, obtenir ou mettre à jour des renseignements sur vos comptes.

Votre NE et tous les renseignements qui s'y rapportent sont confidentiels.

Vous pouvez vous inscrire pour un NE par le téléphone, la poste, le télécopieur ou Internet. Le service d'inscription en direct des entreprises au www.inscriptionentreprise.gc.ca, est un service à guichet unique vous permettant de demander un NE et de vous inscrire à l'un ou l'autre des quatre genres de comptes offerts par l'ARC. Vous pouvez également utiliser ce service en direct si vous vous inscrivez pour des programmes administrés par la Colombie-Britannique, la Nouvelle Écosse, le Nouveau Brunswick et l'Ontario. Si votre adresse d'affaires est au Québec, nous vous suggérons de consulter le site Web de Revenu Québec à www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/scr_inscription/index.asp. L'inscription en direct des entreprises est sûre, facile à utiliser et pratique.

L'adresse est le www.businessregistration-inscriptionentreprise.gc.ca.

Remarque

Le NE ne vise pas encore tous les comptes de l'ARC. Par exemple, certains manufacturiers et grossistes doivent avoir un permis aux fins de la taxe d'accise, et certaines entreprises doivent avoir un numéro d'identification du déclarant pour produire une déclaration de renseignements. Vous pouvez obtenir des précisions sur ces comptes et vous y inscrire en communiquant avec nous au 1 800 959-7775.

Faites-vous affaire au Québec?

Pour les entreprises au Québec, le NE ne comprend pas le compte de la TPS/TVH. C'est Revenu Québec qui administre la TPS/TVH pour l'ARC. Si vous prévoyez vous inscrire à la TPS/TVH au Québec, communiquez avec Revenu Québec, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy QC G1X 4A5

Téléphone : 1 800 567-4692
De l'extérieur du Canada : (418) 659-4692

Avez-vous besoin d'un NE?

Si vous avez besoin d'au moins un des quatre comptes d'entreprise de l'ARC mentionnés antérieurement, il vous faudra un NE.

Toutefois, avant de demander un NE, vous devez savoir certaines choses concernant l'entreprise que vous prévoyez exploiter. Par exemple, vous devez savoir le nom de l'entreprise, son emplacement, sa structure juridique (entreprise individuelle, société de personnes, société) et la fin de son exercice. Vous devez également avoir une idée du chiffre d'affaires prévu de votre entreprise. Sans ces renseignements, il ne vous sera pas possible de remplir le formulaire de demande d'un NE.

Remarque

Si vous êtes propriétaire unique ou associé d'une société de personnes, vous continuerez à utiliser votre numéro d'assurance sociale pour produire votre déclaration de revenus et de prestations, et ce, même si vous avez un

NE pour vos comptes de TPS/TVH, de retenues sur la paie et d'importations-exportations.

Pour obtenir des précisions sur le NE, consultez notre brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*, communiquez avec nous au 1 800 959-7775 ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/bn/menu-f.html.

Tenue de registres

Cinq avantages d'une bonne tenue de registres

1. Des registres bien tenus vous aident à déterminer la provenance de vos revenus.

Vous pouvez recevoir des sommes en espèces ou des biens de diverses provenances. Si vous ne notez pas d'où proviennent vos revenus, vous pourriez être incapable de prouver que certains ne sont pas des revenus d'entreprise ou sont des revenus non imposables.

2. Des registres bien tenus peuvent se traduire par des économies d'impôt.

Si vous n'inscrivez pas vos opérations dans vos registres, vous risquez d'oublier une partie de vos dépenses et de vos crédits de taxe sur les intrants quand vous préparerez votre déclaration de revenus ou de TPS/TVH. Pour obtenir plus de renseignements sur les crédits de taxe sur les intrants, lisez la page 20.

3. Des registres bien tenus peuvent prévenir la plupart des problèmes qui pourraient survenir si nous procédions à une vérification de vos déclarations de revenus ou de TPS/TVH.

Si nos vérificateurs ne peuvent pas calculer vos revenus parce que vos registres sont incomplets, ils devront recourir à d'autres méthodes. Si tel est le cas, vous devrez consacrer plus de temps à les aider. Si vos registres ne justifient pas vos demandes de déductions, ils pourraient les refuser.

4. Vos registres vous tiendront au courant de la situation financière de votre entreprise.

Vous avez besoin de registres bien tenus pour établir vos bénéfices ou vos pertes et la valeur de votre entreprise. Vous saurez ce qui se passe dans votre entreprise et pourquoi. Une bonne tenue de registres vous permet aussi de connaître les tendances, de comparer les rendements de plusieurs années, d'établir les budgets et de faire des prévisions.

5. Des registres bien tenus peuvent vous aider à obtenir des prêts.

Avant de vous accorder un prêt, le prêteur doit avoir des renseignements précis sur votre situation financière, d'où l'importance de registres bien tenus. Par ailleurs, cela lui indique que vous savez ce qui se passe dans votre entreprise.

Exigences de la loi

Vous devez conserver au Canada tous vos registres comptables sur papier ou sur support électronique (p. ex., sur disquette) et les mettre à notre disposition sur demande. Ils doivent être en anglais ou en français. Vous trouverez plus de renseignements sur la conservation des registres dans notre site Web ou vous pouvez consulter le guide RC4409, *Conservation de registres*.

Vous pouvez les conserver à l'extérieur du Canada si nous vous autorisons par écrit à le faire.

Quels documents devez-vous conserver?

Assurez-vous de tenir des registres ordonnés de tous vos revenus. Conservez aussi tous les reçus et factures, pièces justificatives et chèques payés indiquant vos sorties de fonds, notamment :

- les traitements et salaires;
- les frais d'exploitation, comme les loyers et la publicité ou les dépenses en capital;
- les dépenses diverses, comme les dons de bienfaisance.

Si vous importez des produits au Canada, vos registres doivent en mentionner le prix, en préciser l'origine et en fournir une description. Vos registres doivent aussi comprendre toute la documentation à l'appui de la déclaration en détail et de la mainlevée des marchandises ainsi que du paiement des droits et des taxes.

Vous devez conserver vos registres à vos bureaux ou à votre résidence au Canada (à moins que nous vous autorisions par écrit à les conserver ailleurs). Mettez-les à la disposition de nos agents sur demande.

Vos registres doivent être permanents

Peu importe la méthode comptable que vous utilisez, vos registres doivent être permanents. Ils doivent fournir un compte rendu systématique de vos revenus, déductions, crédits et autres renseignements qui doivent figurer dans vos déclarations de revenus et de TPS/TVH.

Quelle information vos registres doivent-ils renfermer?

Il n'est pas difficile de tenir des registres conformes à la loi. Toutefois, des registres donnant des chiffres approximatifs ou des données incomplètes ne sont pas acceptables.

Vos registres doivent :

- vous permettre de calculer l'impôt sur le revenu et les taxes que vous avez à payer, les montants que vous devez percevoir, retenir ou déduire et les remboursements que vous pouvez demander;
- être appuyés des pièces justificatives ou autres documents de base nécessaires. Autrement, nous pourrions réduire les montants de vos dépenses ou de vos déductions.

Conservation et destruction des registres

Période de six ans

Vous devez conserver vos registres (autres que les documents pour lesquels il existe des règles particulières) pendant six ans après que les marchandises ont été importées ou exportées ou pendant six ans à partir de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se

rappellent aux fins de l'impôt sur le revenu ou pendant six ans à partir de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent aux fins de la TPS/TVH.

Si vous avez produit votre déclaration de revenus en retard, conservez vos registres et documents justificatifs pendant six ans à partir de la date où vous l'avez produite.

En général, la durée minimale de conservation des registres commence à partir de la dernière année où vous les utilisez. Elle ne commence pas à partir de l'année où l'opération a eu lieu ni l'année où le document a été établi.

Conservez les registres et les pièces justificatives liés à une opposition ou un appel jusqu'à la dernière des dates suivantes : la date où le cas est réglé et où le délai accordé pour présenter un appel expire ou la date où expire la période de six ans mentionnée ci-dessus.

Détruire vos registres plus tôt

Si vous souhaitez détruire vos registres avant que prenne fin la période de six ans, demandez par écrit, au directeur de votre bureau des services fiscaux, une autorisation écrite de l'Agence du revenu du Canada. Vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres* ou rédiger votre propre demande. Outre nos exigences, d'autres lois fédérales, provinciales et municipales exigent que vous conserviez vos registres. Nous ne pouvons pas approuver la destruction des registres que ces autres lois vous obligent à conserver.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*.

Apport de biens dans une entreprise

Juste valeur marchande

Vous pouvez transférer à votre entreprise des biens qui vous appartiennent personnellement.

Si vous exploitez une entreprise individuelle, il s'agit d'un processus assez simple. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez faire ce transfert en fonction de la juste valeur marchande (JVM) des biens. Cela veut dire que nous considérons que vous avez vendu ces

biens à un prix égal à leur JVM au moment du transfert. Si la JVM des biens est supérieure au prix que vous aviez payé à l'origine, vous devez déclarer la différence comme gain en capital dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants en fonction de la **teneur en taxe** du bien que vous avez transféré à votre entreprise. Pour des renseignements sur la teneur en taxe, consultez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/gst/menu-f.html ou communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Votre entreprise comptabilisera cette opération comme un achat de biens à un coût égal à leur JVM au moment du transfert. C'est cette valeur que vous ajouterez au tableau de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez aussi transférer un bien à une société canadienne ou à une société de personnes canadienne pour une **somme choisie**. Cette somme peut être différente de la JVM si vous remplissez certaines conditions. La somme choisie devient alors votre produit de disposition du bien transféré, ainsi que le coût du bien pour la société ou la société de personnes.

Les règles de transfert de biens sont techniques. Pour obtenir plus d'explications, consultez le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*, la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*, et le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Acquisition d'une entreprise existante

Si vous envisagez de devenir propriétaire d'une entreprise, vous avez le choix entre **l'acquisition d'une entreprise existante** ou **l'établissement d'une nouvelle entreprise**. Votre choix aura des répercussions importantes sur la façon dont vous comptabiliserez l'acquisition des biens de l'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

Quand vous achetez une entreprise existante, vous payez généralement un prix déterminé pour l'ensemble de l'entreprise. Dans certains cas, le contrat de vente indique le prix de chaque élément d'actif, la valeur du stock de l'entreprise et, le cas échéant, un montant attribué à l'achalandage. Si le prix de chaque élément d'actif est dans le contrat de vente et que les prix sont raisonnables, utilisez-les pour calculer la déduction pour amortissement. Si le prix de chaque élément d'actif n'est pas dans le contrat, calculez quelle part du prix d'acquisition est attribuable à chaque élément d'actif, au stock et à l'achalandage, s'il y en a un. Ces montants doivent correspondre à ceux déclarés par le vendeur.

Le montant que vous attribuez à chaque élément d'actif doit se rapprocher de sa JVM. La valeur de l'achalandage équivaut à ce qui reste du prix d'acquisition après que vous avez attribué une JVM aux éléments d'actif et au stock.

Exemple

Vous achetez une entreprise pour un prix d'acquisition total de 120 000 \$. La JVM des éléments identifiables de l'actif net de l'entreprise est calculée comme suit :

Comptes clients	20 000 \$
Stock	10 000
Terrain.....	30 000
Bâtiment.....	<u>50 000</u>
Total des éléments identifiables de l'actif net.....	110 000 \$

Calculez la valeur de l'achalandage en soustrayant du prix d'acquisition la valeur totale des éléments identifiables de l'actif net :

Prix d'acquisition.....	120 000 \$
Moins les éléments identifiables de l'actif net.....	<u>110 000</u>
Montant attribué à l'achalandage	10 000 \$

Après avoir calculé la valeur des éléments d'actif et de l'achalandage, ajoutez les immobilisations (p. ex., bâtiments, équipement) dans les catégories prévues pour le calcul de la déduction pour amortissement. L'achalandage est considéré comme une **dépense en capital admissible**, que nous traitons de manière

semblable aux biens qui donnent droit à la déduction pour amortissement.

Traitez la valeur du stock comme un achat de marchandises destinées à être revendues. Par conséquent, ajoutez cette valeur au coût d'achat des marchandises que vous avez vendues, dans votre état des résultats de fin d'exercice. Aux fins de la TPS/TVH, si vous achetez une entreprise ou une partie d'entreprise et que vous acquérez la totalité ou presque des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à son exploitation, vous et le vendeur pouvez peut-être ne pas payer de TPS/TVH au moment de la vente. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. Vous devez être inscrits tous les deux à la TPS/TVH et convenir ensemble que la vente ne sera pas assujettie à la TPS/TVH. En outre, vous devez acheter la totalité ou presque des biens, et non seulement certains d'entre eux.

Normalement, pour que votre choix soit accepté, vous devez être en mesure d'exploiter l'entreprise avec les biens acquis selon le contrat de vente. Vous devez soumettre le formulaire GST44 au plus tard le jour où vous seriez tenu de produire une déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration au cours de laquelle la TPS/TVH se serait appliquée à l'achat si vous n'aviez pas fait le choix.

Une autre façon d'acquérir une entreprise existante est d'acheter les actions d'une entreprise constituée en société. Cela ne change pas le coût de base des éléments d'actif de l'entreprise. Puisqu'une société est une entité légale distincte et qu'elle peut posséder des biens en son nom propre, un changement de propriété des actions n'a pas de répercussion sur la valeur fiscale des éléments d'actif qui lui appartiennent.

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/life-events/menu-f.html.

Pourquoi il est avantageux de planifier

Lorsque vous envisagez de demander un numéro d'entreprise (NE), rappelez-vous les points suivants.

N'oubliez pas vos obligations légales. Par exemple, vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH quand vos revenus taxables à l'échelle mondiale (y compris ceux de vos associés) dépassent 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un trimestre civil. Ce seuil est de 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics. Si vous croyez que vos ventes dépasseront 30 000 \$ ou 50 000 \$, selon le cas, il serait sage de vous inscrire à la TPS/TVH le plus tôt possible. Rappelez-vous que le fait de s'inscrire à la TPS/TVH revient à demander un NE.

En vous inscrivant sans délai vous obtenez certains avantages, comme le droit de vous faire rembourser la TPS/TVH payée sur les frais de démarrage de votre entreprise à partir de la date de votre inscription. Pour obtenir des précisions, consultez la section intitulée « Crédit de taxe sur les intrants », à la page 20 et la section intitulée « Pouvez-vous déduire des frais de démarrage? », à la page 37.

Si vous avez l'intention d'importer des marchandises au Canada, vous devez ouvrir un compte d'importations-exportations avant d'importer les marchandises. Vous éviterez ainsi des retards au bureau d'entrée.

Vous devez ouvrir un compte de retenues sur la paie dès que vous savez à quel moment vous aurez des employés. Ce compte vous permettra d'effectuer régulièrement des retenues sur la paie de vos employés et de faire vos versements à temps. À ce sujet, consultez le chapitre intitulé « Retenues sur la paie et les versements », à la page 25.

Si vous décidez de constituer votre entreprise en société, vous aurez besoin d'un NE pour payer l'impôt sur le revenu des sociétés et le verser par acomptes provisionnels dans votre compte d'entreprise.



Pour plus de renseignements

- *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*
- *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*
- *Circulaire d'information 78-10, Conservation et destruction des livres et des registres*
- *Bulletin d'interprétation IT-291, Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*
- *Circulaire d'information 76-19, Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*
- *Bulletin d'interprétation IT-413, Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*
- *Formulaire GST44, Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*
- *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*
- *Formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)*
- *Inscription en direct des entreprises par internet et Demande de numéro d'entreprise à*
www.inscriptionentreprise.gc.ca
- *Autres sites Web :*
www.arc.gc.ca
www.arc.gc.ca/declart2/
Revenu Québec
www.revenu.gouv.qc.ca
Système d'aide au démarrage d'une entreprise
<http://bsa.cbasc.org>

Chapitre 2 : La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH)

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe de 6 % qui s'applique à la plupart des produits et services fournis au Canada. Trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux mêmes produits et services que la TPS, mais à un taux de 14 %. De ce taux, 6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale.

Bien que le consommateur paie la TPS/TVH, ce sont généralement les entreprises qui la perçoivent et la versent au gouvernement. Les entreprises qui doivent s'inscrire ou qui s'inscrivent volontairement à la TPS/TVH sont appelées **inscrits**.

Les inscrits perçoivent la TPS/TVH sur la plupart des produits et services qu'ils fournissent (appelés **fournitures**) et paient la TPS/TVH sur la plupart des achats qu'ils font pour leurs activités commerciales. Ils peuvent demander un crédit, appelé **crédit de taxe sur les intrants (CTI)**, pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont ainsi payée (ou qu'ils doivent) sur les achats qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales. Au moment de remplir leur déclaration de TPS/TVH, ils déduisent alors le montant de CTI qu'ils ont obtenu du montant de TPS/TVH qu'ils ont perçus auprès de leurs clients. S'ils paient plus de TPS/TVH qu'ils n'en perçoivent, ils peuvent demander un remboursement.

Sur quels produits et services facturez-vous la TPS/TVH?

En tant qu'inscrit, vous facturez la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % sur les produits et services taxables (sauf ceux qui sont détaxés) que vous vendez, louez, transférez ou fournissez de quelque autre façon. Vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée (ou que vous devez) sur les achats et dépenses que vous

utilisez, consommez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales.

Voici des exemples de produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % :

- les immeubles commerciaux et les immeubles d'habitation nouvellement construits;
- la location d'immeubles commerciaux;
- les vêtements et les chaussures;
- les réparations d'automobiles;
- l'hébergement dans un hôtel.

Certains produits et services sont assujettis à la TPS/TVH, mais à un taux de 0 %. On les appelle **fournitures détaxées**. Vous ne facturez pas la taxe sur ces fournitures, mais vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée (ou que vous devez) sur les achats que vous avez faits pour les fournir.

Voici des exemples de produits et services **détaxés** :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- la plupart des animaux de ferme;
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;
- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnance;
- les exportations (la plupart des produits et services taxables au taux de 6 % ou 14 % au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

Quels sont les produits et services exonérés?

Certains produits et services sont exonérés de TPS/TVH. Vous ne percevez pas de TPS/TVH sur ces produits et services. Vous ne pouvez pas non plus demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous payez (ou que devez) sur

les achats et les dépenses que vous avez faits pour les fournir.

Vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH si vous vendez ou fournissez **seulement** des produits et services exonérés.

Voici des exemples de produits et services **exonérés** :

- la vente d'un logement qui n'est pas neuf;
- les loyers d'une durée d'un mois ou plus et les frais de logement en copropriété;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires qui sont dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- les services de garde d'enfants fournis pendant moins de 24 heures par jour, principalement à des enfants de 14 ans ou moins;
- le péage des ponts, des routes et des traversiers;
- les services d'aide juridique;
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier, ou les cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier;
- la plupart des services fournis par une institution financière (p. ex., les arrangements relatifs à un prêt ou à une hypothèque);
- la préparation et la délivrance de polices d'assurance par des compagnies, des agents et des courtiers d'assurance;
- la plupart des produits et services fournis par des organismes de bienfaisance;
- certains produits et services fournis par des organismes à but non lucratif, des gouvernements et d'autres organismes de services publics (p. ex., les services

municipaux de transport en commun et les services résidentiels courants comme l'approvisionnement en eau).

Qui s'inscrit à la TPS/TVH?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous fournissez des produits et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Vous n'avez pas à vous inscrire si votre seule activité commerciale est la vente d'immeubles autrement que dans le cours d'une entreprise ou si vous êtes un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada. Si vous êtes un non-résident, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur si vous remplissez une des conditions suivantes :

- Vous êtes un propriétaire unique, et le total des recettes taxables de toutes vos entreprises (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ pour un seul trimestre civil et au cours des quatre derniers trimestres civils.
- Vous êtes une société de personnes ou une société, et le total de vos recettes taxables ne dépasse pas 30 000 \$ pour un seul trimestre civil et au cours des quatre derniers trimestres civils.
- Vous êtes un organisme de services publics (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière), et le total des recettes taxables de toutes les activités de l'organisme ne dépasse pas 50 000 \$ pour un seul trimestre civil et au cours des quatre derniers trimestres civils. Un seuil de recettes brutes s'applique aussi aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance*.

Dans tous ces cas, le total des recettes taxables désigne vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de produits et services assujettis à la TPS/TVH aux taux de 6 % et de 14 %, ainsi que de vos fournitures détaxées. Toutefois, ce total n'inclut pas l'achalandage, les services financiers et les ventes d'immobilisations. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes taxables de tous vos associés. Communiquez avec nous si vous avez besoin d'aide pour établir si vous êtes associé à une autre personne.

Si le total de vos recettes taxables dépasse 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) pour un seul trimestre civil ou au cours des quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Communiquez avec nous si c'est le cas.

Exception

Les exploitants de taxi et de limousine (en ce qui regarde leur entreprise de taxi) et les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée à des séminaires ou à d'autres événements, doivent s'inscrire à la TPS/TVH, même s'ils sont de petits fournisseurs.

Inscription volontaire

Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH lorsque le total de vos recettes taxables à l'échelle mondiale ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics), vous pouvez le faire volontairement.

Comment s'inscrire à la TPS/TVH?

Si vous devez vous inscrire ou si vous êtes un petit fournisseur et voulez vous inscrire, utilisez notre service d'inscription en direct des entreprises à www.businessregistration-inscriptionentreprise.gc.ca. C'est simple et sécuritaire.

Vous pouvez aussi nous fournir les renseignements nécessaires par téléphone ou par télécopieur. Un autre moyen est de remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro*

d'entreprise (NE), et nous le retourner. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou téléphonez-nous au 1 800 959-7775.

Rappelez-vous que si votre entreprise est située au Québec, vous devez communiquer avec Revenu Québec, au 1 800 567-4692. Vous pouvez aussi leur écrire à l'adresse indiquée à la page 10.

Périodes de déclaration

Au moment de votre inscription, nous vous attribuerons des périodes de déclaration pour chacune desquelles vous devrez produire une déclaration de TPS/TVH.

Votre période de déclaration est basée sur le total de vos recettes taxables annuelles au Canada et, le cas échéant, des recettes taxables annuelles de tous vos associés.

Le tableau ci-dessous indique les périodes de déclaration associées aux recettes taxables annuelles.

Recettes taxables annuelles	Période de déclaration
500 000 \$ ou moins	Annuelle
Plus de 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle

Si vos recettes taxables annuelles sont de 500 000 \$ ou moins, vous pouvez choisir de produire votre déclaration de TPS/TVH chaque trimestre ou chaque mois.

Si vos recettes taxables annuelles dépassent 500 000 \$, mais ne dépassent pas 6 000 000 \$, vous pouvez choisir de produire votre déclaration de TPS/TVH chaque mois.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, et le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*.

Comment percevoir la TPS/TVH sur les produits et services que vous fournissez?

En tant qu'inscrit, vous devez généralement facturer la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % sur les fournitures taxables que vous faites (sauf sur les fournitures détaxées). Versez la TPS et la TVH avec une même déclaration de TPS/TVH.

Remarque

Si vous faites des fournitures taxables (autres que détaxées) à des clients de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador, y compris des fournitures expédiées ou postées à des destinataires dans ces provinces, vous devez percevoir et verser la TVH de 14 %.

Taxe de vente provinciale

Si vous devez facturer la TPS et une taxe de vente provinciale (TVP), calculez la TPS sur le prix avant de calculer la TVP. Pour obtenir des précisions sur la façon de calculer la TVP, consultez le bureau provincial responsable.

Les numéros de téléphone des bureaux provinciaux se trouvent dans l'annuaire téléphonique, dans les pages réservées aux gouvernements.

Renseignements à fournir à vos clients

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez montrer à vos clients le montant total de taxe à payer ou les informer que le montant à payer comprend la taxe. Vous pouvez l'indiquer sur la facture, le reçu ou le contrat ou en affichant des enseignes acceptables. Si vous indiquez la taxe sur la facture, le reçu ou le contrat, vous devez montrer le montant total de la taxe ou son taux total, soit 6 % ou 14 %.

Renseignements à indiquer sur vos factures

Vous devez fournir sur demande, à vos clients inscrits à la TPS/TVH, des renseignements précis qui leur permettront de demander leur CTI. Le tableau suivant montre les renseignements requis.

Renseignements requis	Ventes totales de moins de 30 \$	Ventes totales de 30 \$ à 149,99 \$	Ventes totales de 150 \$ ou plus
Le nom ou la raison sociale du vendeur ou le nom de son intermédiaire	✓	✓	✓
La date de la facture ou, si aucune facture n'a été établie, la date à laquelle la TPS/TVH est payée ou payable	✓	✓	✓
Le montant total payé ou payable	✓	✓	✓
Le montant total de TPS/TVH facturé ou une mention indiquant que le montant payé ou payable pour chaque fourniture taxable (sauf les fournitures détaxées) comprend la TPS/TVH, ainsi que le taux de taxe applicable (6 % ou 14 %)		✓	✓
Lorsque des articles sont taxables à la fois aux taux de 6 % et de 14 %, une mention indiquant à quel taux chacun est taxable		✓	✓
Le numéro d'entreprise du vendeur ou de l'intermédiaire		✓	✓
Le nom ou la raison sociale de l'acheteur ou le nom du mandataire ou du représentant dûment autorisé			✓
Une brève description des produits ou services			✓
Les conditions de paiement			✓

Crédit de taxe sur les intrants

En tant qu'inscrit, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses liés à vos activités commerciales. Pour cela, vous demandez un CTI.

Voici des exemples de produits et services pour lesquels vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez :

- les marchandises destinées à la vente;
- les services de publicité;
- les immeubles et immobilisations, notamment le mobilier de bureau, les véhicules et autres pièces d'équipement;
- les frais généraux d'exploitation, tels que la location de bureaux, les services publics, les fournitures de bureau et la location d'équipement comme des véhicules, des ordinateurs, des photocopieurs et autres appareils de bureau.

Lorsque vous utilisez en partie ces produits et services à des fins personnelles ou pour faire des fournitures exonérées, vous avez droit à un CTI partiel selon leur degré d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales.

De plus, vous pouvez demander un CTI pour vos achats de terrains et vos achats qui donnent droit à une déduction pour amortissement selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces achats comprennent les bâtiments, les ordinateurs, les véhicules et les autres grosses machines et gros équipements.

Voici des exemples de dépenses pour lesquelles vous ne pouvez pas demander de CTI :

- les salaires des employés;
- les paiements d'intérêts et de dividendes;
- la plupart des taxes fédérales, provinciales et municipales;
- la plupart des frais, des prélèvements et des amendes;
- les produits et services exonérés;
- les articles pour votre consommation et votre utilisation personnelle;

- les immobilisations que vous n'utilisez pas principalement dans vos activités commerciales;
- les droits d'adhésion à un club qui fournit des installations pour les loisirs, les repas ou les sports (comme les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), sauf si vous les achetez pour les revendre dans le cadre de votre entreprise.

Comment demander le CTI?

La plupart des inscrits demandent le CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont fait les achats qui donnent droit au CTI. Cependant, vous devez le demander dans une déclaration de TPS/TVH produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la dernière période qui se termine quatre ans après la fin de la période où vous auriez d'abord pu demander le CTI.

Méthodes comptables simplifiées

Il existe deux méthodes comptables simplifiées pour calculer le montant de TPS/TVH qu'une petite entreprise doit verser. Il s'agit de la méthode rapide de comptabilité et de la méthode simplifiée de calcul du crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Méthode rapide de comptabilité

En général, vous pouvez choisir cette méthode, si vos fournitures annuelles taxables à l'échelle mondiale (y compris les fournitures détaxées et les fournitures de vos associés) ne dépassent pas 200 000 \$ (y compris la TPS/TVH).

Toutefois, les comptables, les teneurs de registres, les conseillers financiers, et les organismes de services publics ne peuvent pas utiliser la méthode rapide.

Comment fonctionne la méthode rapide?

Vous percevez, de façon normale, la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % sur les fournitures taxables que vous faites à vos clients. Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, vous ne versez qu'une partie de la taxe perçue. Étant donné que vous ne pouvez pas demander

le CTI sur la plupart de vos achats lorsque vous utilisez cette méthode, la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des CTI que vous auriez pu demander.

Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, multipliez le montant de vos fournitures (y compris la TPS/TVH) pour la période de déclaration par le taux de versement qui s'applique à vos fournitures selon la méthode rapide. Les taux de versements sont expliqués dans la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Vous ne pouvez pas demander de CTI pour vos frais d'exploitation (comme les services publics, le loyer et le téléphone), sur vos frais de repas et de représentation et sur vos achats de stock.

Cependant, vous pouvez demander des CTI sur la plupart de vos achats d'immeubles et d'immobilisations.

Si vous utilisez cette méthode au début d'un exercice ou dès que vous devenez un inscrit, vous avez droit à un crédit égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ de fournitures taxables au taux de 6 % ou de 14 %. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Une méthode rapide spéciale existe pour les organismes de services publics. Lisez à ce sujet la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants

Vous utilisez la méthode simplifiée pour calculer vos CTI si vous ne voulez pas tenir compte séparément dans vos registres de la TPS/TVH payée ou payable sur les achats de votre entreprise.

Qui peut l'utiliser?

Vous pouvez utiliser cette méthode simplifiée si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vos recettes taxables annuelles à l'échelle mondiale (et celles de vos associés) pour des fournitures

de produits et services n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice et au cours des derniers trimestres de votre exercice courant. Ces limites ne comprennent pas l'achalandage, les services financiers détaxés et les ventes d'immeubles utilisés comme immobilisation.

De plus, vos achats taxables faits au Canada ne doivent pas avoir dépassé deux millions de dollars au cours de votre dernier exercice.

Si vous avez le droit, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration. Vous n'avez pas de formulaire particulier à remplir. Une fois que vous choisissez cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, à condition de continuer à y avoir droit.

Comment cela fonctionne?

Pour calculer vos CTI lorsque vous utilisez cette méthode, prenez le résultat de vos achats taxables, y compris la TPS ou la TVH, les taxes de vente provinciales, les pourboires, les intérêts et pénalités de retard, et :

- pour les achats sur lesquels vous avez payé la TPS, multipliez le total par 6 puis divisez le résultat par 106; ou
- pour les achats sur lesquels vous avez payé la TVH multipliez le total par 14 puis divisez le résultat par 114.

Pour en savoir plus sur la méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Calculer la TPS/TVH à verser et produire votre déclaration

Pour chaque période de déclaration, vous calculez les **deux** montants suivants :

- la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur vos fournitures taxables pendant la période de déclaration;
- la TPS/TVH payée ou à payer sur les achats pour lesquels vous avez droit à un CTI.

La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, représente soit votre versement de TPS/TVH, soit votre remboursement. Si vous avez facturé un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez payé ou que vous devez, envoyez-nous la différence. Faites votre chèque à l'ordre du receveur général du Canada. Si vous avez payé ou si vous devez un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez facturé, vous pouvez nous demander un remboursement.

Bureaux des décisions de la TPS/TVH

Les bureaux des décisions de la TPS/TVH sont le centre d'expertise en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Grâce à notre programme de décisions et d'interprétations, nous pouvons donner à nos contribuables, en temps opportun, des renseignements techniques précis et accessibles sur leurs droits et obligations aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise et des règlements connexes*. Pour vous renseigner, consultez la publication RC4405, *Bureaux des décisions de la TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives de la TPS/TVH*, ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4405.



Pour plus de renseignements

- RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*
- RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*
- RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*
- RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics – y compris le formulaire GST287*
- GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*
- Site Web : www.arc.gc.ca

Chapitre 3 : Taxe d'accise et droits d'accise

Qu'est-ce que la taxe d'accise et les droits d'accise?

Il y a deux types de prélèvements fédéraux sur les produits qui sont fabriqués ou qui sont produits au Canada : la taxe d'accise et les droits d'accise.

Ces prélèvements s'appliquent à une gamme limitée de produits, à des taux différents et de différentes façons selon le produit. Ils s'appliquent aux produits avant la TPS/TVH.

Taxe d'accise

La taxe d'accise est imposée sur :

- les bijoux (élimination graduelle du 24 février 2005 au mars 2009),
- les véhicules lourds,
- les climatiseurs pour automobiles,
- certains produits pétroliers.

La *Loi sur la taxe d'accise* fixe les taux de taxe pour chacun de ces produits.

La taxe d'accise sur les produits fabriqués au Canada est payable au moment où les produits sont livrés à l'acheteur. Pour les produits importés, la taxe d'accise est payable par l'importateur au moment où il importe les produits.

Dans certaines circonstances, vous pourriez demander un remboursement de la taxe d'accise que vous avez payée.

Les fabricants ont besoin d'une licence de taxe d'accise (licence « E »), sauf s'ils sont considérés comme des petits fabricants. Vous êtes un petit fabricant si le total de vos ventes annuelles ne dépasse pas 50 000 \$.

Une licence de marchand en gros (licence « W ») vous permet d'acheter des produits pour la revente sans payer la taxe d'accise. Vous êtes admissible à une licence de marchand en gros dans certaines circonstances. Lorsque vous détenez cette licence, vous percevez et versez la taxe d'accise au moment où vous vendez les produits.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous au 1 800 330-3304 (service en anglais) ou 1 800 877-9277 (service en français).

Droits d'accise

Des droits d'accise sont imposés sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac. Les taux de droits pour ces trois types de produits se retrouvent dans la *Loi sur l'accise, 2001*. Les taux de droits pour la bière sont aussi contenus dans la *Loi sur l'accise*.

Si les produits sont fabriqués au Canada, les droits sont imposés au point de fabrication plutôt qu'au point de vente. S'ils sont importés au Canada, les droits sont payables par l'importateur au moment de l'importation.

Les fabricants des produits en question doivent avoir une licence. La plupart des concessionnaires doivent fournir une garantie d'au moins 5 000 \$.

Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/droitsaccise ou communiquez avec le bureau régional des Droits d'accise le plus près.



Pour plus de renseignements

Mémoires sur la taxe d'accise et les prélèvements spéciaux

Licences (2.1)

Petits fabricants (2.2)

Cautionnements fournis à titre de garantie par des marchands en gros titulaires de licence (2.3)

ETSL53, Avis à tous les importateurs et fabricants licenciés de bijoux ainsi qu'aux grossistes

Mémoires sur les droits d'accise

Genres de licences ou d'agrèments (2.1.1)

Genres d'autorisations (2.3.1)

Site Web

www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/menu-f.html

www.arc.gc.ca

Chapitre 4 : Les retenues sur la paie et les versements

Si vous êtes un employeur, vous devez effectuer régulièrement des retenues sur la paie de vos employés.

Vous êtes un employeur si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous versez un salaire (y compris des avances), des primes, une paie de vacances ou des pourboires à vos employés;
- vous offrez à vos employés des avantages ou allocations imposables, comme le logement et les repas.

Les retenues sur la paie peuvent être complexes. En cas de difficulté, appelez-nous. Un de nos représentants se rendra dans votre entreprise pour vous aider à commencer. Il vous suffit de communiquer avec votre bureau des services fiscaux. Les numéros de téléphones et adresses sont disponibles sur notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/contact/tso-f.html.

Ce que vous devez retenir sur la paie de vos employés

Vous devez retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) sur la rémunération que vous versez à vos employés. Vous nous versez les montants ainsi retenus à intervalles réguliers, normalement au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois où vous avez effectué les retenues. Par exemple, si vous faites les retenues sur la paie d'un employé le 10 mai, vous devez nous verser les montants retenus au plus tard le 15 juin. Si le 15 juin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement est dû le jour ouvrable suivant le 15 du mois.

Il est sage de nous verser vos retenues à temps. Autrement, vous devrez payer une pénalité.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada (RPC) assure une aide financière aux Canadiens qui prennent leur retraite, à condition qu'ils aient travaillé au Canada.

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous reprenez les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) plutôt qu'au RPC. Vous devez verser les cotisations au RRQ à Revenu Québec plutôt qu'au receveur général du Canada.

Les employés et les employeurs cotisent au RPC/RRQ. En tant qu'employeur, vous devez retenir ces cotisations sur la paie de vos employés et nous les verser, ainsi qu'un montant égal à celui que vous reprenez sur leur salaire.

Les modalités et la fréquence des retenues pour le RPC/RRQ varient selon différentes catégories d'employés. Pour obtenir des renseignements détaillés, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements* et le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie* pour votre province ou territoire ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/menu-f.html.

Comment retenir les cotisations au RPC/RRQ

Nos publications sur les retenues sur la paie vous indiquent quels montants retenir sur la paie de vos employés, en fonction de leur salaire et de leurs périodes de paie.

Les taux des retenues pour le RPC/RRQ changent d'année en année. Chaque nouvelle édition de nos publications donne les taux en vigueur. Assurez-vous que vous avez toujours la dernière édition.

Vous devez verser un montant égal à celui de la cotisation de l'employé. Cela signifie que si vous reprenez 100 \$ sur la paie d'un employé, vous devez vous-même nous verser 100 \$, soit un total de 200 \$ pour cet employé.

Pour connaître les taux en vigueur et savoir quand vous devez retenir et nous verser les cotisations pour le RPC/RRQ, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, pour votre province ou territoire, ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/menu-f.html.

Assurance-emploi

Il s'agit d'un programme administré par le gouvernement fédéral qui prévoit une aide financière pour les personnes en chômage. Il aide également les gens à se former en vue d'un emploi.

Comment retenir les cotisations d'assurance-emploi (AE)

En tant qu'employeur, vous devez retenir les cotisations d'AE sur la paie de vos employés. Nos publications vous indiquent quels montants retenir sur la paie de vos employés, en fonction de leur salaire et de leurs périodes de paie.

Les taux des cotisations d'AE peuvent changer d'une année à l'autre. Chaque nouvelle édition des publications sur les retenues sur la paie donne les taux en vigueur. Assurez-vous que vous avez toujours la dernière édition.

N'oubliez pas que vous devez verser vos propres cotisations d'AE pour chaque employé. En règle générale, les cotisations de l'employeur sont légèrement supérieures à celles de l'employé.

Pour savoir quand vous devez retenir et nous verser les cotisations d'AE sur la paie de vos employés, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, pour votre province ou territoire.

Genres d'emploi pour lesquels vous n'avez pas à retenir les cotisations d'AE

Certains genres d'emploi ne sont pas considérés comme assurables; vous n'avez donc pas à retenir les cotisations d'AE.

Par exemple, vous ne reprenez pas les cotisations d'AE lorsque votre employé a un lien de dépendance avec vous, c'est-à-dire qu'il vous est lié par le sang, le mariage ou l'adoption. Toutefois, si nous estimons que vous auriez négocié un contrat semblable avec une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance, l'emploi est alors assurable.

La question de l'assurabilité dépend des conditions de l'emploi et de la rémunération payée pour le travail accompli.

Pour obtenir des précisions, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

Impôt sur le revenu

En tant qu'employeur, il vous incombe de retenir l'impôt sur les salaires ou autres rémunérations que vous versez à vos employés.

Comme il existe diverses catégories d'employés, vous devez vous procurer divers formulaires, tels que les formulaires TD1 fédéral et provincial, pour calculer les montants que vous devez retenir sur la paie de vos employés. Pour obtenir des précisions sur ces formulaires, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

Comment retenir l'impôt sur le revenu

Pour retenir l'impôt sur le revenu de vos employés, consultez les publications sur les retenues sur la paie pour votre province ou territoire. Elles indiquent combien d'impôt vous devez retenir sur la paie de vos employés selon leur salaire et leurs périodes de paie.

Commission des accidents du travail

En tant qu'employeur, vous devez peut-être faire des paiements et suivre certaines règles prévues par la législation sur les accidents du travail. Pour en savoir plus, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

Comment déclarer les retenues sur la paie

Le feuillet T4

Déclarez le salaire, les avantages imposables et les retenues de chaque employé sur un feuillet T4. Vous pouvez vous procurer ce feuillet auprès de votre bureau des services fiscaux.

Vous devez remplir les feuillets T4 et en remettre les copies appropriées à vos employés au plus tard à la fin de février de l'année civile suivant l'année visée par les feuillets.

Transmission des déclarations de renseignements T4 par Internet

Vous avez le choix entre trois méthodes simples et sûres de produire ou de modifier votre déclaration de renseignements T4 par Internet. La méthode à utiliser dépend du nombre de feuillets T4 que vous envoyez.

Si vous transmettez 500 feuillets T4 ou moins, 3 options s'offrent à vous :

- Le formulaire T4 Web (de 1 à 3 feuillets);
- L'application Poste de travail T4 (de 1 à 70 feuillets);
- Le Transfert de fichiers T4 par Internet (XML) (de 1 à 500 feuillets).

Pour en savoir plus, allez à la page www.cra-arc.gc.ca/tax/business/t4internet/menu-f.html.

Si vous transmettez plus de 500 feuillets (p. ex. des T4 ou T4A), vous devez utiliser le système de transmission sur support magnétique.

Ce système vous permet d'envoyer votre déclaration de renseignements de fin d'exercice à l'ARC sur disquettes, CD-ROM ou DVD-ROM. Pour en savoir davantage, allez à la page www.arc.gc.ca/magnetique.

Nouveau pour janvier 2006

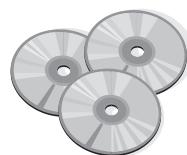
L'application Transfert de fichiers par Internet (XML) est maintenant offerte pour les déclarations de renseignements T3, T4, T4A,

T4A-NR, T4E, T4RIF, T4RSP, T5, T5008, T5007, T5018 et NR4, et pour les reçus de cotisations versées à un REER. Vous devrez indiquer votre numéro d'entreprise et votre code d'accès Web lorsque vous transmettez ces déclarations à l'ARC.

Versements trimestriels

La plupart des employeurs doivent verser leurs retenues chaque mois; les gros employeurs font des versements plus fréquents. Si vous êtes un petit employeur, vous pouvez peut-être faire des versements trimestriels. Nous vous aviserons automatiquement si vous pouvez le faire. Vous pourrez continuer de faire des versements chaque mois si vous le préférez. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/all-dates/payroll-f.html.

Avez-vous un ordinateur?



Vous pouvez utiliser un ordinateur plutôt que les tables de calcul sur papier pour calculer les retenues sur la paie de vos employés.

Nous offrons les versions électroniques du T4032, *Tables de retenues sur la paie*, et le T4008, *Tables supplémentaires de retenues sur la paie*, appelé T4143, *Tables sur disquette* (TSD). Cette disquette vous fournit l'information nécessaire pour calculer les retenues sur la paie de vos employés pour toutes les périodes de paie. Le T4143, *Tables sur disquette* sont accessibles sur notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/tod/menu-f.html. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, ou communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Si vous désirez créer vos propres formules de calcul, consultez la publication T4127, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*. Celle-ci comprend toutes les formules dont vous avez besoin (sauf pour le calcul de l'impôt provincial du Québec et des cotisations au RRQ). Vous pouvez obtenir la publication T4127 sur notre site Web. Une version imprimée est également disponible.

Vous pouvez utiliser n'importe quelle version des tables pour calculer les retenues sur la paie de vos employés pour le RPC, l'AE et l'impôt fédéral et provincial (à l'exception du Québec). Les guides T4032 et T4008 sont disponibles pour chaque province et territoire et visent aussi les employés qui travaillent à l'extérieur du Canada.

En résumé, vos responsabilités en tant qu'employeur sont les suivantes :

- retenir les cotisations au RPC/RRQ, les cotisations d'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu sur les montants que vous payez à vos employés,
- verser ces retenues **avec votre part** des cotisations au RPC/RRQ et des cotisations d'AE que vous devez payer au cours de l'année pour vos employés;
- déclarer les revenus et les retenues des employés sur la déclaration de renseignements appropriée et remettre à vos employés leurs copies des feuillets chaque année au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration.



Pour plus de renseignements

- Formulaire TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*
- T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*
- T4032, *Tables de retenues sur la paie*
- T4008, *Tables supplémentaires de retenues sur la paie*
- T4143, *Tables sur disquette (TSD)*
- T4127, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*
- Sites Web :
PD7A électronique

www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/payments/forms/e-pd7a/menu-f.html

Calculateur en direct d'avantages relatifs aux automobiles
www.cra-arc.gc.ca/ebci/rhac/disclaimer.do

Sociétés
www.arc.gc.ca/declart2/
www.arc.gc.ca

Chapitre 5 : Impôt sur le revenu

Ce chapitre porte sur le processus de déclaration des gains et le paiement de l'impôt sur les bénéficiaires d'entreprise. Il explique comment rendre compte des revenus de votre entreprise et précise quels genres de revenus vous devez déclarer. Il vous indique enfin quelles dépenses vous pouvez déduire.

Comptabilisation de vos revenus

Généralement, vous devez déclarer votre revenu d'entreprise (sauf les revenus de pêche ou d'agriculture) selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou d'exercice, mais non une combinaison des deux.

Comptabilité d'exercice

Selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez.

De même, vous déduisez vos dépenses admissibles dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Comptabilité de caisse

Selon la méthode de comptabilité de caisse, vous déclarez vos revenus dans l'exercice où vous les recevez et vous déduisez vos dépenses admissibles dans l'exercice où vous les payez. Si vous êtes un agriculteur, un pêcheur ou un vendeur à commission indépendant, vous pouvez utiliser cette méthode.

Pour obtenir plus de renseignements sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez les guides T4003, *Revenus d'agriculture*, T4004, *Revenus de pêche*, ou T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Comment tenir le journal des ventes et des dépenses

Vous devez tenir un journal quotidien de vos revenus et de vos dépenses. Un livre à colonnes et à pages distinctes pour les revenus et les dépenses est approprié à cette fin. Conservez ce journal, de même que le double de vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires, vos chèques annulés et vos reçus. Ces documents serviront de pièces justificatives pour la déduction de vos dépenses.

Comment inscrire vos dépenses d'entreprise

Vous pouvez généralement déduire des dépenses d'entreprise si vous les engagez aux seules fins de produire un revenu. Si vous déduisez des dépenses, vous devez pouvoir justifier vos déductions. Pour cela, vous devez conserver toutes les pièces justificatives et tous les reçus ayant trait à votre entreprise et inscrire toutes vos dépenses dans un journal.

La façon la plus simple d'inscrire ces dépenses est d'utiliser une feuille à colonnes énumérant les catégories de dépenses habituelles. À la fin de chaque mois, faites le total de chaque colonne, puis commencez une nouvelle feuille pour le mois suivant.

Exercices

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise sur une base annuelle. Ils sont généralement déclarés selon l'année civile dans le cas des entreprises individuelles, des sociétés professionnelles qui sont membres d'une société de personnes et des sociétés de personnes dans lesquelles au moins un membre est une personne physique, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Si vous avez une entreprise individuelle ou si vous êtes associé d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers, vous pouvez choisir d'avoir un exercice ne correspondant pas à l'année civile. Pour faire ce choix, vous devez produire le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise*

aux fins de l'impôt, avant une certaine date. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4015, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt.

Une société peut choisir un exercice qui se termine à n'importe quelle date de l'année. Elle doit produire sa déclaration de revenus dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.

Les règles régissant les exercices sont complexes. Il est recommandé de se familiariser avec ces règles avant de vous lancer en affaires en consultant les guides RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, et T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Remarque

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, le choix de la fin de votre exercice pour l'impôt sur le revenu pourrait avoir une incidence sur vos périodes de déclaration de TPS/TVH, ainsi que sur vos dates de production et de versements. Pour obtenir des précisions, communiquez avec nous au 1 800 959-7775 ou consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Revenus

Vous trouverez dans cette section un aperçu des revenus que vous devez inscrire dans vos registres aux fins de l'impôt sur le revenu.

Genres de revenus

Au cours de l'année, vous pouvez toucher des revenus de votre entreprise et de sources autres que vos ventes. Si ces revenus sont liés à votre entreprise, vous devez les inclure dans votre revenu d'entreprise.

Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise?

Un revenu d'entreprise comprend le revenu tiré de l'exercice d'une profession, de la pratique d'un métier, ou de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou d'une entreprise de tout autre genre. Il englobe aussi la poursuite d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial, ou de toute autre activité que vous exercez en vue d'en tirer un bénéfice et vous pouvez prouver cette intention. Par exemple, le revenu d'une entreprise de services est un revenu d'entreprise. Par contre,

le revenu tiré d'un emploi, c.-à-d. le salaire reçu d'un employeur, n'est pas un revenu d'entreprise.

Comment comptabiliser votre revenu d'entreprise

Les travailleurs autonomes doivent fournir des renseignements sur les revenus et les dépenses de leur entreprise.

Nous acceptons divers genres d'états financiers, mais nous vous encourageons à utiliser l'un des formulaires suivants selon votre cas :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise;*
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale;*
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole;*
- T1163, *État A – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;* et T1164, *État B – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire;*
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche.*

Vous trouverez des instructions sur la façon de remplir ces formulaires dans les guides d'impôt appropriés que vous pouvez vous procurer sur notre site Web.

Nous avons élaboré ces formulaires de manière à tenir compte des catégories de revenus et de dépenses les plus courantes. Il devrait donc vous être plus facile d'établir vos registres comptables, car vous pourrez utiliser les catégories prévues dans ces formulaires.

Pour toutes les inscriptions de revenu, vous devez avoir les pièces justificatives originales — factures de ventes, rubans de caisse enregistreuse, reçus, notes d'honoraires et contrats. Conservez ces pièces justificatives par ordre chronologique ou numérique. Vous devrez nous les fournir sur demande.

Vous devez aussi tenir un journal distinct de vos revenus de toutes autres provenances, comme les honoraires professionnels, les gains

en capital imposables ainsi que les revenus de biens, de placements, de succession, d'une fiducie, d'un emploi ou d'un régime de retraite.

Mauvaises créances

Si vous avez reçu durant l'année un montant que vous aviez rayé à titre de mauvaise créance dans une année passée, vous devez inclure ce montant dans vos revenus de l'exercice courant.

Le fait de recevoir une mauvaise créance peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. À ce sujet, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Provisions

Vous devez ajouter toute provision déduite au cours d'une année passée au revenu de l'année qui suit l'année en question. La *Loi de l'impôt sur le revenu* vous permet d'établir une nouvelle provision en tenant compte de l'état des choses.

Voyages de vacances et cadeaux

Si vous avez reçu des voyages de vacances ou d'autres genres de cadeaux (bijou, meuble, etc.) dans le cadre de vos activités d'entreprise, vous devez en inclure la valeur dans votre revenu d'entreprise.

Cela peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. À ce sujet, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Subventions gouvernementales

Si vous recevez une subvention d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, vous devez la déclarer soit comme revenu, soit comme réduction d'une dépense. En général, une subvention correspond à une des réalités suivantes :

- elle augmente votre revenu ou réduit vos dépenses;
- elle est liée à une insuffisance de revenu;
- elle est liée à des dépenses précises.

Par exemple, l'agriculteur qui a reçu une subvention d'aide au revenu au cours d'une année de sécheresse doit ajouter ce montant à ses revenus. En revanche, le fabricant qui reçoit

une subvention à l'emploi pour embaucher un plus grand nombre d'étudiants doit en général, soustraire ce montant des dépenses de salaires qu'il déduit de ses revenus.

L'aide gouvernementale qui vous permet d'acquérir des immobilisations n'accroît pas votre revenu net. Toutefois, dans le cas de biens amortissables, vous réduisez le coût en capital de ces biens du montant de l'aide reçue. Dans le cas d'autres immobilisations, réduisez en conséquence le coût de base rajusté.

Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Location de surfaces aux fins d'exploration pétrolière et de gaz naturel

Si vous possédez une terre que vous utilisez normalement à des fins agricoles ou pour les activités de votre entreprise, et si vous la louez aux fins d'exploration pétrolière ou de gaz naturel, vous devez peut-être inclure le produit de cette location dans votre revenu comme rentrée de capital ou de revenu.

Pour obtenir plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*.

Revenu de location

Un revenu de location peut provenir d'une entreprise mais il provient habituellement d'un bien.

Pour déterminer si vos revenus provenant d'activités de location sont tirés de biens ou d'une entreprise, consultez le guide T4036, *Revenus de location*.

Opérations de troc

Une opération de troc se produit quand deux personnes acceptent de s'échanger des produits ou des services sans utiliser d'argent.

Si vous êtes engagé dans une opération de troc, les produits ou les services reçus peuvent être considérés comme provenant d'une entreprise. Si vous exploitez une entreprise ou que vous exercez une profession qui fournit des produits ou services, et si ceux-ci sont troqués en échange d'autres produits ou services, vous

devez inclure la valeur des produits ou services fournis dans votre revenu.

Cela peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour obtenir des précisions, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Vente d'un bien

Si vous vendez une immobilisation, vous devez inclure certains montants dans votre revenu, dont les deux montants suivants :

- le recouvrement de la déduction pour amortissement, appelé **récupération**;
- une partie de tout gain en capital réalisé à la vente.

En général, on réalise un gain en capital ou on subit une perte en capital lorsque l'on dispose d'une immobilisation. Par exemple, si vous vendez une parcelle de terre plus cher qu'elle ne vous a coûté, vous faites un gain en capital; si vous la vendez moins cher que le prix que vous en avez payé, vous faites une perte en capital.

Pour obtenir plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*. Pour connaître les règles spéciales applicables aux agriculteurs, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture*.

La vente d'un bien peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Inventaire et coût des produits vendus

Pour faire le rapprochement des dépenses et des revenus, vous devez faire un inventaire annuel. Il s'agit normalement de dresser la liste des produits détenus en vue de les vendre. Si vous êtes un fabricant, vous devez tenir compte, dans vos stocks, des matières premières, des matériaux d'emballage, des fournitures, des travaux en cours et des produits finis que vous avez en main.

Par contre, si vous exercez une profession libérale et que vous êtes comptable, dentiste, avocat, médecin, notaire, vétérinaire ou

chiropraticien, vous pouvez choisir d'exclure vos travaux en cours de votre inventaire.

Comment évaluer vos stocks

La valeur que vous accordez aux articles de votre stock à la fin de l'année est importante lorsque vient le moment de calculer votre revenu. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les deux méthodes acceptables d'évaluation de vos stocks consistent à établir les deux montants suivants :

- La juste valeur marchande de la totalité du stock. Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente du bien.
- La valeur de chaque article, ou de chaque catégorie d'articles, s'il n'est pas possible de distinguer rapidement les articles les uns des autres du stock. Utilisez le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de l'article ou son prix de vente.

Une fois que vous avez choisi une méthode d'évaluation de vos stocks, vous devez continuer à l'utiliser les années suivantes. Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*.

Dépenses

Vous trouverez dans cette section un aperçu des dépenses d'entreprise que vous pouvez déduire aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus de renseignements, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/menu-f.html.

Qu'entend-on par dépenses d'entreprise?

Une dépense d'entreprise est un coût engagé aux seules fins de réaliser un revenu d'entreprise.

Vous devez prouver les dépenses d'entreprise que vous déduisez au moyen de factures de vente, de contrats d'achat et de vente, de reçus ou d'autres pièces justificatives faisant état de ces dépenses. Si vous payez comptant, assurez-vous que vous obtenez un reçu ou une autre pièce justificative. N'oubliez pas que les

reçus doivent indiquer le nom du vendeur et la date de la dépense.

Conservez vos chèques payés si la banque vous les envoie. Ils prouveront que vous avez réglé une facture ou acheté une marchandise. Conservez vos chèques payés de façon ordonnée pour que nous puissions facilement les examiner.

Exploitation d'un commerce à votre domicile

Si vous utilisez une des pièces de votre domicile à des fins commerciales, vous pouvez déduire les dépenses qui en découlent si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la pièce est votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez la pièce uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise, et ce, de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses d'électricité, de chauffage, des produits d'entretien, des impôts fonciers, de l'assurance immobilière, de l'intérêt hypothécaire et de l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie de la pièce divisée par la superficie totale de votre domicile, pour calculer la partie des dépenses déductibles.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Genres de frais d'exploitation

Frais personnels ou frais de subsistance

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas déduire de frais personnels ou de frais de subsistance. Toutefois, vous pouvez déduire les frais de déplacement engagés à l'extérieur de votre domicile dans le cadre des activités de l'entreprise.

La règle générale est que vous ne pouvez pas déduire de débours ou de dépenses qui ne servent pas à produire un revenu d'entreprise.

Dépenses payées d'avance

Les frais que l'on paie avant qu'ils ne soient dus sont appelés des dépenses payées d'avance. Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, déduisez les dépenses payées d'avance dans l'année ou les années où vous recevez l'avantage correspondant.

Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

Frais comptables et juridiques

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes pour obtenir des conseils, des services ou des consultations pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables, juridiques et autres que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres comptables, ainsi que remplir et soumettre votre déclaration de revenus et de TPS/TVH.

Frais de publicité

Vous pouvez déduire vos frais de publicité, y compris les annonces dans les journaux canadiens et sur les ondes de stations canadiennes de radio et de télévision. Incluez aussi les montants payés à une agence ou à une entreprise de service de recherche.

Certaines restrictions s'appliquent aux frais de publicité que vous avez le droit de déduire dans un périodique. Vous pouvez déduire le montant total des frais si votre annonce publicitaire est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente 80 % et plus de son contenu non publicitaire total.

Vous pouvez déduire 50 % de la dépense si votre annonce publicitaire dans un périodique est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente moins de 80 % de son contenu non publicitaire total.

De plus, vous ne pouvez pas déduire vos frais de publicité visant principalement un marché canadien quand cette publicité est diffusée par un diffuseur étranger.

Taxe d'affaires, honoraires, permis et droits d'adhésion

Vous pouvez déduire les droits de permis annuels et les taxes d'affaires que vous payez pour l'exploitation de votre entreprise.

Vous pouvez également déduire votre cotisation annuelle à une association professionnelle ou commerciale. Vous ne pouvez pas déduire vos cotisations de membre d'un club (y compris les droits d'adhésion), dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Frais d'assurance

Vous pouvez déduire les primes ordinaires d'assurance commerciale sur tous les bâtiments, la machinerie et l'équipement que vous utilisez dans votre entreprise.

Intérêts et frais bancaires

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter votre entreprise. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer.

Il y a une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme. Pour obtenir des précisions, consultez la section « Dépenses relatives aux véhicules à moteur » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Il y a aussi une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire pour un terrain vacant.

Vous pouvez choisir de capitaliser l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour l'une des raisons suivantes :

- acheter un bien amortissable;
- acquérir un avoir minier;
- faire de l'exploration ou de l'aménagement.

En ce qui concerne les activités d'exploration et d'aménagement, vous pouvez ajouter l'intérêt au coût du bien ou au coût d'exploration et d'aménagement.

Ne déduisez pas l'intérêt capitalisé comme s'il s'agissait d'une dépense courante. Consultez la section « Intérêts » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaire à l'entretien et à la réparation des biens que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire les coûts engagés pour des réparations faites à un bien en capital. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour amortissement relativement aux biens qui ont été réparés. Pour en savoir plus sur la déduction pour amortissement, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Repas et frais de représentation

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

La limite de 50 % s'applique également au coût des repas lorsque vous êtes en voyage, ou lorsque vous assistez à un congrès, à une conférence ou à toute autre activité similaire. Par ailleurs, d'autres règles peuvent s'appliquer au montant que vous pouvez déduire pour les repas pris dans ces situations particulières. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les sections « Repas et frais de représentation » ou « Frais de voyage » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Vous pouvez aussi consulter le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise. Plusieurs facteurs doivent cependant être examinés.

Quel type de véhicule possédez-vous?

Les déductions auxquelles vous avez droit varient selon le type de véhicule que vous possédez. Aux fins de l'impôt sur le revenu, il existe trois types de véhicules.

1. **Véhicule à moteur** – Tout véhicule à moteur conçu ou aménagé pour circuler sur les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.
2. **Automobile** – Véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes sur les rues et sur les routes, et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Une automobile **ne comprend pas** les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir plus de 50 % du temps comme taxi, comme corbillard dans une entreprise funéraire ou comme autobus dans une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert plus de 50 % du temps au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;

- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % du temps ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;
 - une camionnette qui, au cours de l'année ou elle est acquise ou louée, sert plus de 50 % du temps au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier qui est situé à au moins 30 kilomètres de l'agglomération de 40 000 habitants ou plus la plus proche;
 - les véhicules de secours médical d'urgence — clairement identifiés — qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.
3. **Voiture de tourisme** – Automobile achetée après le 17 juin 1987 ou une automobile louée aux termes d'un contrat conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

En général, nous considérons la plupart des voitures, des familiales, des fourgonnettes et certaines camionnettes de livraison comme des voitures de tourisme. Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, sachez que ces véhicules sont soumis à des limites concernant déduction pour amortissement et la déduction des frais d'intérêt et de location.

Pour en savoir plus sur les définitions et les limites applicables à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Comment consigner les dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses raisonnables relatives aux véhicules à moteur seulement si vous pouvez fournir des reçus à l'appui.

Pour profiter au maximum de votre déduction pour chaque véhicule, tenez un registre du total des kilomètres parcourus ainsi que du nombre de kilomètres parcourus dans le but de gagner un revenu d'entreprise. Pour chaque voyage d'affaires, notez la date, la destination, le but et le nombre de kilomètres.

Prenez soin d'inscrire dans vos registres le relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule au début et à la fin de l'année. Si vous changez de véhicule en cours d'année, inscrivez le relevé du compteur au moment de l'achat, de la vente ou de l'échange du véhicule. Notez aussi les dates en question.

Quelles sont les dépenses que vous pouvez déduire?

Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent ce qui suit :

- le carburant et l'huile;
- l'entretien et les réparations;
- les primes d'assurance;
- les droits d'immatriculation et les permis;
- la déduction pour amortissement;
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur;
- les frais de location.

Copropriété

Si vous et une autre personne possédez ou louez ensemble un véhicule à moteur, les limites visant la déduction pour amortissement, les frais d'intérêt et les frais de location continuent de s'appliquer.

Utilisation d'un véhicule à moteur aux fins de l'entreprise

Si vous utilisez un véhicule à moteur à la fois pour votre usage personnel et commercial, vous ne pouvez déduire que la partie des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

Pour justifier le montant que vous déduisez, tenez un registre du total des kilomètres parcourus ainsi que du total des kilomètres parcourus dans le but de gagner un revenu.

Le tableau suivant indique comment tenir ce registre.

Jean possède un magasin de vente au détail d'appareils stéréo et utilise sa fourgonnette pour son commerce. Dans ses registres, il a inscrit les renseignements suivants pour l'année en cours :

Kilomètres parcourus dans le but de gagner un revenu d'entreprise	27 000
Total des kilomètres parcourus	30 000
Carburant et huile.....	2 400 \$
Déduction pour amortissement	4 500
Assurance	800
Droits d'immatriculation et permis	100
Entretien et réparations.....	<u>200</u>
Total des dépenses pour la fourgonnette.....	8 000 \$

Jean calcule comme suit les dépenses qu'il peut déduire pour sa fourgonnette pour l'année en cours :

$$\frac{27\,000 \text{ (km pour affaires)}}{30\,000 \text{ (total des km)}} \times 8\,000 \$ = 7\,200 \$$$

Remarque

Si vous utilisez plus d'un véhicule pour gagner votre revenu, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément.

Frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme que vous utilisez dans le but de gagner un revenu.

Comptez l'intérêt dans vos dépenses admissibles relatives aux véhicules à moteur. Toutefois, si vous utilisez une voiture de tourisme dans le but de gagner un revenu, il y a une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire.

Le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, fournit des précisions sur ce genre de déduction.

Frais de location d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu.

Comptez les frais de location dans vos dépenses admissibles relatives aux véhicules à moteur.

Toutefois, si vous utilisez une voiture de tourisme dans le but de gagner un revenu, il y a une limite au montant des frais de location que vous pouvez déduire.

Pour calculer vos frais de location admissibles, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau. Ces frais comprennent les petits articles comme les crayons, les trombones et les timbres. Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, classeurs, bureaux et chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Salaires, y compris les cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires que vous versez à vos employés. Déclarez-les avant la fin de février sur un feuillet T4 ou T4A. Pour savoir comment remplir ces formulaires, consultez le chapitre 4 « Retenues sur la paie et les versements » dans ce guide ou le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

Pouvez-vous déduire des frais de démarrage?

Pour pouvoir déduire des frais de démarrage, vous devez exploiter une entreprise dans l'exercice au cours duquel vous avez engagé les frais. Vous devez donc indiquer clairement la date du début de l'exploitation de votre entreprise.

Il peut être difficile de déterminer exactement quand vous pouvez déduire les frais de démarrage. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.



Pour plus de renseignements

- T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*
- T4004, *Revenus de pêche*
- T4003, *Revenus d'agriculture*
- T4036, *Revenus de location*
- T4037, *Gains en capital*
- T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*
- RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*
- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*
- T2042, *États des résultats des activités d'une entreprise agricole*
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*
- T1163, *État A – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers* et T1164, *État B – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*
- IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire, et le communiqué spécial qui s'y rapporte*
- IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*
- IT-121, *Choix de capitaliser le coût d'emprunts*
- IT-218, *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*
- IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*
- Site Web www.arc.gc.ca

Qu'est-ce qu'une vérification?

La vérification est un processus par lequel l'ARC contrôle et vérifie les déclarations de TPS/TVH et de revenus, ainsi que les registres de paie. Bien qu'il existe un niveau élevé d'observation de la loi au Canada, les vérifications nous aident à maintenir la confiance du public dans l'équité et l'intégrité du régime fiscal du Canada.

Comment nous choisissons les dossiers à vérifier

Quand les contribuables produisent leurs déclarations de revenus, elles sont enregistrées sur notre ordinateur, ce qui nous permet de choisir les déclarations à vérifier. L'ordinateur nous permet aussi de répartir les déclarations en divers groupes pour faciliter la sélection.

Dans certains cas, nous comparons l'information financière pour l'année courante et les années passées des contribuables qui mènent des affaires ou qui ont des occupations similaires. Nous choisissons la plupart des déclarations à partir de listes produites par ordinateur.

Mais il existe quatre façons de choisir les déclarations.

1. Listes produites par ordinateur

La plupart des déclarations sont choisies pour une vérification à partir des listes produites par ordinateur. Par exemple, le système informatique peut comparer certains montants dans les dossiers des contribuables qui ont des affaires ou des métiers semblables et produire des listes de déclarations qui présentent un potentiel pour une vérification. De ces listes nous faisons une autre sélection des déclarations à vérifier.

2. Projets de vérification

Dans certains cas, nous vérifions si un groupe de contribuables en particulier observe la loi. Si les résultats indiquent qu'il y a beaucoup de non-observation au sein de ce groupe, nous pouvons procéder à des vérifications à l'échelle locale, régionale ou nationale.

3. Indices

Les indices proviennent de l'information fournie par d'autres vérifications ou enquêtes. Ils peuvent aussi comprendre l'information fournie par des sources externes.

4. Dossiers secondaires

Parfois, nous vérifions des dossiers parce qu'ils sont liés à d'autres dossiers déjà choisis pour être vérifiés. Par exemple, si vous êtes associé à un autre contribuable dans une société de personnes et que le dossier de ce dernier a été choisi, il est normalement plus pratique, pour nous et les associés, que tous les livres comptables soient examinés en même temps.

Comment nous procédons aux vérifications

Si vous êtes choisi, le vérificateur examinera vos registres à un bureau de l'ARC ou à votre place d'affaires. La vérification inclut habituellement un examen des documents suivants :

- l'information dans le dossier de l'ARC, telle que les déclarations choisies aux fins de la vérification, les états financiers, les rapports de vérification antérieurs,
- vos registres y compris les grands livres, les journaux, les comptes de banque, les factures de ventes, les bordereaux d'achat et les comptes de dépenses.

Le vérificateur communiquera avec vous et vous demandera d'envoyer certains documents à un bureau de l'ARC. Un autre moyen consiste pour lui à prendre un rendez-vous afin d'établir une date et une heure convenable pour entreprendre la vérification à votre place d'affaires.

Si une telle vérification sur place est nécessaire, le vérificateur se rendra à votre place d'affaires. À son arrivée à votre place d'affaires, il vous présentera une carte d'identité. Avant d'examiner vos registres, il pourrait vouloir parler avec vous de la nature générale de vos activités ou faire une visite des lieux pour mieux comprendre les activités décrites dans vos registres.

Tout au long du processus, le vérificateur pourra avoir besoin de renseignements et d'aide de la part de vos employés, particulièrement ceux qui sont chargés de la comptabilité.

Retards dans les vérifications, et comment les éviter

Les vérifications prennent normalement une ou deux semaines, mais peuvent être retardées pour diverses raisons. Par exemple, vous pourriez vouloir consulter des conseillers ou devoir vous éloigner pour vous occuper d'autres affaires avant que la vérification soit terminée. De même, le vérificateur pourrait demander à l'Administration centrale de l'ARC d'interpréter un point particulièrement complexe ou litigieux de la loi.

Des registres bien tenus réduiront la durée de la vérification. Pour obtenir des renseignements sur leur tenue, lisez la section intitulée « Tenue de registres », à la page 11.

Fin de la vérification

Une fois la vérification terminée, le vérificateur peut proposer certains redressements à votre déclaration. Il préparera un sommaire des redressements proposés.

Le vérificateur en parlera avec vous ou avec votre représentant. Si vous le demandez ou s'il est raisonnable de penser qu'il vous faudra un certain temps pour analyser les redressements proposés, le vérificateur confirmera la proposition par écrit et vous accordera un délai raisonnable pour y répondre.

Si vous fournissez d'autres renseignements dans l'intervalle, le vérificateur en tiendra compte et, si nécessaire, vous fournira une nouvelle proposition par écrit.

Si le vérificateur ne propose aucun redressement à votre déclaration, il vous en informera une fois la vérification terminée.

S'il y a des changements, vous recevrez un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation.

Remarque

Le rôle du vérificateur est de calculer le montant exact de droits, de taxes ou d'impôt à payer. Ceci peut signifier que votre impôt sera réduit et que vous obtiendrez un remboursement en conséquence.

Que faire en cas de désaccord relativement à une cotisation

Si vous ne comprenez pas ou n'acceptez pas une cotisation, téléphonez au 1 800 959-7383. Vous pouvez également écrire au centre fiscal qui a traité votre déclaration. Nous réglons de nombreux problèmes relatifs aux cotisations de cette façon. Si vous avez un conseiller fiscal, vous auriez peut-être intérêt à le consulter.

Le processus d'opposition

Selon les dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS/TVH, vous avez le droit de vous opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation si vous estimez que la loi a été appliquée incorrectement.

Impôt sur le revenu – Envoyez une lettre ou remplissez et envoyez le formulaire T400A, *Opposition*, au chef des Appels de votre bureau des services fiscaux ou choisissez l'option « **Différend par rapport à ma cotisation** » sous l'onglet **Mon dossier** sur notre site Web. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/agency/programs_services/disagree/menu-f.html.

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) ou si vous produisez la déclaration pour une fiducie testamentaire, vous devez présenter l'opposition au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
- 90 jours après la date où nous vous avons envoyé l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, vous devez présenter l'opposition dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

TPS/TVH – Vous devez remplir le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*. Postez-le ou faites-le parvenir au directeur adjoint des Appels de votre bureau des services fiscaux dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

À la réception de votre opposition, la Division des appels procédera à un examen indépendant de votre cotisation. Si le directeur adjoint des Appels approuve entièrement ou en partie votre position, nous modifierons votre déclaration de revenus et nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation. Cependant, si le directeur adjoint des Appels rejette votre position, nous vous enverrons un avis de ratification confirmant la cotisation initiale.

Cour canadienne de l'impôt

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision concernant votre opposition, vous pouvez en appeler à la Cour canadienne de l'impôt. Vous devez faire appel dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de notre décision, avis de nouvelle cotisation ou avis de ratification. Vous pouvez également déposer un appel à la Cour canadienne de l'impôt si nous ne vous informons pas de notre décision dans les 90 jours suivant la date de présentation de votre opposition ou dans les 180 jours pour une opposition concernant la TPS/TVH.

Cour d'appel fédérale

Si le ministre du Revenu national ou vous-même souhaitez faire appel selon la procédure générale d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt, vous avez 30 jours pour déposer un appel devant la Cour d'appel fédérale.

Lorsqu'une décision est rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure informelle, chaque partie peut, dans les 30 jours suivant la date du prononcé de la décision, demander que celle-ci soit revue par la Cour d'appel fédérale. Cette dernière limite son examen aux questions de droit et de compétence.

Cour suprême du Canada

Vous pouvez contester une décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Cependant, vous devriez d'abord obtenir l'autorisation de la Cour suprême.

Recouvrement des sommes en litige

Lorsque vous présentez une opposition ou en appelez d'une cotisation d'impôt, nous suspendons habituellement nos mesures de recouvrement des sommes en litige jusqu'au 90^e jour suivant la date d'envoi de la décision. Dans certaines situations, nous ne suspendons pas les mesures de recouvrement visant les sommes contestées. C'est le cas notamment pour les impôts que vous deviez retenir et verser.

Si la Cour canadienne de l'impôt rejette votre appel, nous reprendrons les mesures de recouvrement, et ce, même si vous en appelez de la décision. Toutefois, nous accepterons une garantie pour les sommes en litige, tant que votre appel ne sera pas réglé.

Si vous présentez une opposition à l'égard d'une cotisation de TPS/TVH, le recouvrement des sommes en litige peut être suspendu. Toutefois, vous pouvez déposer une garantie acceptable pour les sommes en litige pendant que nous examinons votre opposition.

Vos droits, avantages et obligations

L'Agence du revenu du Canada suit le principe fondamental selon lequel tout contribuable qui est traité de façon équitable et qui reçoit les renseignements, les conseils et les services nécessaires pour remplir ses obligations se conformera plus facilement à la loi. Ces obligations peuvent comprendre le paiement de taxes, la présentation de renseignements et la déclaration adéquate de produits importés ou exportés.

Nous voulons vous faire connaître vos obligations, mais nous désirons aussi nous assurer que vous comprenez et exercez vos droits. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de l'équité et les droits des contribuables, consultez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/agency/fairness/menu-f.html ou le guide RC4213, *Vos droits*.

Circonstances atténuantes

Nous pouvons renoncer à l'intérêt ou aux pénalités ou les annuler, s'ils résultent de situations indépendantes de votre volonté, par exemple une maladie qui vous empêche de produire une déclaration de revenus ou de TPS/TVH dans les délais prévus.

Les dispositions en matière d'équité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* (relative à la TPS/TVH) nous aident à appliquer ces lois de façon équitable. Ces dispositions s'appliquent aux particuliers, aux fiducies testamentaires, aux propriétaires de petites entreprises et aux sociétés. Toutes vos demandes d'allégement en vertu des dispositions en matière d'équité doivent être présentées par écrit à votre bureau des services fiscaux.

En vertu des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées dans le budget fédéral de mars 2004 et qui ont reçu la sanction royale en mai 2005, le pouvoir discrétionnaire du Ministre d'annuler les pénalités et les intérêts ou d'y renoncer; d'accepter les choix tardifs, modifiés ou révoqués en matière d'impôt sur le revenu; et d'effectuer des remboursements d'impôt au-delà de la période normale de trois ans (particuliers et fiducies testamentaires seulement) ne s'appliquera qu'aux demandes présentées pour une année d'imposition se terminant au cours d'une des dix années civiles précédentes. Alors, à partir du 1^{er} janvier 2005, une demande présentée en 2005 ne sera acceptée que pour les années d'imposition 1995 et suivantes.

Programme de solution de problèmes

La plupart des questions peuvent être résolues rapidement par notre service des demandes de renseignements généraux. Toutefois, il arrive de temps à autre que des préoccupations nécessitent une attention particulière. Pour y répondre, nous avons créé le Programme de solution de problèmes.

Ce programme traite, selon un ordre de priorité, les cas qui ne peuvent pas être résolus par les voies normales. Les coordonnateurs du programme examinent toute préoccupation portée à leur attention, remontent à la source du problème et déterminent si le cas est isolé ou s'il s'inscrit dans une tendance importante nécessitant un examen plus approfondi.

Pour en savoir plus sur les oppositions et appels, consultez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/agency/programs_services/disagree/menu-f.html.



Pour plus de renseignements

- Formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*
- Formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*
- P148, *Vos droits d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*
- Circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*
- RC4213, *Vos droits*
- Site Web :
www.arc.gc.ca

Dispositions en matière d'équité et divulgations volontaires
www.cra-arc.gc.ca/agency/programs_services/disagree/fairness-f.html

Chapitre 8 : Comment obtenir de l'information de l'ARC

Vous pouvez obtenir des renseignements et des publications, et utiliser divers services dans notre site Web au www.arc.gc.ca. Vous pouvez aussi nous téléphoner au 1 800 959-7775 pour obtenir des renseignements pour les entreprises, et au 1 800 959-3376 pour obtenir des formulaires.

Certains de ces services et publications sont aussi offerts dans les InfoCentres du gouvernement du Canada. Vous pouvez vous adresser à ces bureaux pour obtenir de l'information écrite sur l'impôt sur le revenu, les droits et les tarifs douaniers et les programmes de TPS/TVH.

Services électroniques aux entreprises

Profitez de notre gamme croissante de services électroniques sécurisés. Pour assurer la protection et la confidentialité de vos renseignements, nous utilisons des pare-feu et l'un des protocoles de chiffrement les plus sécuritaires en Amérique du Nord (d'un niveau de chiffrement similaire à celui qu'utilisent les institutions financières nord-américaines).

Les entreprises peuvent nous transmettre des paiements électroniques par l'intermédiaire de leur institution financière.

Les entreprises qui répondent à certains critères peuvent utiliser le service T4 par Internet de notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/t4internet/menu-f.html pour produire leurs déclarations de renseignements T4.

Par ailleurs, nous acceptons les modifications et les annulations de feuillets de renseignements en format électronique.

IMPÔTNET TPS/TVH et **IMPÔTEL TPS/TVH** sont des moyens rapides, simples et gratuits pour produire des déclarations. Ils diminuent le temps de traitement, éliminent le besoin de poster des déclarations sur papier et accélèrent les remboursements.

Les entreprises peuvent produire leur déclaration par téléphone avec Télé Avis si leurs retenues sur la paie ont un solde nul.

Les sociétés qui répondent à certains critères peuvent utiliser le service de Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés.

Notre service de Demandes en direct permet aux entreprises de demander par voie électronique le traitement de certaines transactions financières et non financières dans leur compte.

Pour obtenir des renseignements sur nos services Internet, rendez-vous à www.cra-arc.gc.ca/eservices/tax/business/gsthst-netfile/menu-f.htm

Pour savoir comment utiliser les services IMPÔTNET TPS/TVH, IMPÔTEL TPS/TVH et T4 ou T1204 par Internet, allez à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/gst/soleprop/returns/filing/menu-f.html ou communiquez avec notre Bureau d'aide des services électroniques au 1 877 322-7852. Si vous utilisez un téléimprimeur, composez le 1 888 768-0951.

Remarque

Le Bureau d'aide des services électroniques est fermé les fins de semaine, ainsi que les jours fériés et autres jours de congés provinciaux et territoriaux.

Heures d'ouverture du Bureau d'aide des services électroniques	
Fuseau horaire	Du lundi au vendredi
Heure du Pacifique	5 h à 21 h
Heure des Rocheuses	6 h à 22 h
Heure du Centre	7 h à 23 h
Heure de l'Est	8 h à minuit
Heure de l'Atlantique	9 h à 1 h
Heure de Terre-Neuve	9 h 30 à 13 h 30
Extérieur du Canada et des États-Unis (heure du Centre)	7 h à 23 h

Pour plus de renseignements sur les Services électroniques aux entreprises de l'ARC, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca et sélectionnez « **Services électroniques** » en haut de l'écran, ou consultez la brochure RC4358, *Agence du revenu du Canada – Services électroniques pour les entreprises*.

Service bilingue

Tous nos bureaux au Canada offrent un service bilingue. De plus, toutes nos publications et formulaires sont publiés dans les deux langues officielles.

Pour le service en français, composez le **1 800 959-3376**.

Pour le service en anglais, composez le **1 800 959-2221**.

Bureaux des services fiscaux

Notre site (www.arc.gc.ca) couvre tous les sujets de l'inscription d'une entreprise à la production d'une déclaration. Avec ses outils spécialisés et ses capacités de recherche améliorées, il constitue une ressource de libre service très pratique.

Vous ne trouvez pas encore ce que vous cherchez? Consultez la liste des numéros de téléphone et de télécopieur de nos bureaux des services fiscaux et centres fiscaux à www.arc.gc.ca/bsf.

Les bureaux des services fiscaux fournissent un service d'inscription de numéro d'entreprise. Les employés de la plupart de nos bureaux répondent aux questions de nature générale par téléphone et fournissent des renseignements sur l'état des remboursements d'impôt, les comptes de TPS/TVH et les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Centres fiscaux

Le personnel des centres fiscaux traite et classe les déclarations de revenus. Il envoie des avis de cotisation, prend des mesures pour faire émettre les chèques de remboursement d'impôt et explique par écrit les cotisations établies. Il traite aussi les paiements d'impôt.

Les services téléphoniques sont offerts toute l'année. Des agents sont en poste pour répondre aux appels du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 20 h. Le service automatisé est disponible 24 heures sur 24, sept jours par semaine.

Bureau international des services fiscaux

Le Bureau international des services fiscaux du Canada (BSFI), à Ottawa, répond aux besoins particuliers des contribuables dont les déclarations de revenus ou les déclarations de renseignements se rapportent à des non-résidents.

Le personnel du BSFI traite les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés qui ne résident pas au Canada, répondent aux demandes de renseignements formulées par écrit, traitent les demandes de redressement et fournissent des renseignements au téléphone et au comptoir.

Le BSFI tient également les comptes des particuliers et des institutions qui effectuent des paiements à des non-résidents du Canada.

Programme de visites aux employeurs

Si vous exploitez une petite entreprise et que vous êtes trop occupé pour assister à un séminaire d'information, nous pouvons, sur demande, vous rendre visite à votre lieu d'affaires.

Cela vous donnera la chance de poser des questions sur la tenue de registres, les retenues ou les déclarations relatives à la rémunération des employés, les impôts et les taxes, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les cotisations d'assurance-emploi. Ce service est gratuit. Communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour fixer un rendez-vous ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/menu-f.html et choisissez le sujet « Retenues sur la paie » et « Comment fonctionnent les retenues sur la paie ».

Comptoirs d'information fiscale

Tous les ans, durant la période de production des déclarations, nous mettons sur pied dans diverses collectivités des comptoirs d'information fiscale. Situés dans des endroits pratiques, comme des centres commerciaux et des édifices publics, ces comptoirs sont d'accès facile pour les personnes qui ont besoin d'information et de conseils concernant leur déclaration de revenus. Ils offrent aussi divers formulaires, guides et brochures dont vous pourriez avoir besoin. Renseignez-vous à www.cra-arc.gc.ca/tax/individuals/volunteer/menu-f.html.

Au Québec, l'impôt provincial sur le revenu est administré par le gouvernement de cette province. Pour faciliter les choses aux contribuables du Québec, nous tenons des comptoirs d'information fiscale en collaboration avec Revenu Québec.

Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et interprétations

Une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est un avis écrit émis par la Direction des décisions de l'impôt. Celle-ci explique comment l'ARC interprétera la législation fiscale du Canada et l'appliquera aux opérations que le contribuable envisage de réaliser.

Décisions et interprétations sur la TPS/TVH

Vous pouvez demander une décision ou une interprétation par écrit pour connaître la façon dont la TPS/TVH s'applique à vos activités ou à vos opérations commerciales. Nous vous donnerons avec le plus de certitude possible des renseignements sur l'application de la TPS/TVH à vos opérations ou à celles que vous prévoyez effectuer, ainsi que sur l'effet de la taxe sur ces opérations.

Pour obtenir des renseignements généraux sur la TPS/TVH, visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/gst/menu-f.html ou communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Nous offrons un service de décisions et d'interprétations relatives à la TPS/TVH dans nos bureaux partout au Canada (sauf au Québec). Vous pouvez communiquer avec ce service en composant le **1 800 959-8296**. Pour le service au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1 800 567-4692**.

Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle ou un trouble de la parole

Les contribuables ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole qui ont accès à un **téléimprimeur** peuvent obtenir des renseignements fiscaux et de l'aide en communiquant avec le service de renseignements bilingue au **1 800 665-0354**.

Ce service, offert tous les jours de la semaine de 8 h 15 à 17 h (heure locale), est prolongé durant la période de production des déclarations de revenus.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères, en braille ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/formspubs/help/about_multiple-f.html ou en composant le **1 800 267-1267** du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Séminaires, foires commerciales et ateliers

Pour aider les petites entreprises à comprendre leurs droits et obligations en vertu de la législation actuelle, à laquelle des modifications sont fréquemment apportées, nous offrons les services suivants :

Séminaires – Les séminaires portent sur différents sujets, allant des questions les plus générales aux plus complexes. Nous les présentons sur demande et les préparons selon les besoins précis de l'auditoire.

Foires commerciales – Ces événements d’une journée ou deux sont parrainés par le secteur privé. Nous y présentons de l’information sur nos services.

Ateliers – Il s’agit d’activités d’une journée ou deux durant lesquelles nous enseignons, au moyen d’une présentation ou d’exemples concrets, comment remplir divers formulaires et annexes.

Pour s’inscrire à un séminaire ou à un atelier, entrez en contact avec la Section des demandes de renseignements pour les entreprises de votre bureau des services fiscaux ou visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/events/menu-f.html.

Service Canada

(anciennement Info Centres du gouvernement du Canada)

Nous collaborons avec d’autres ministères et organismes fédéraux afin de servir les Canadiens des petites collectivités en assurant divers services gouvernementaux au même endroit. Ces points de service sont appelés Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC). Pour obtenir l’adresse du centre situé le plus près de chez vous, visitez leur site Web à www.rhdcc.gc.ca.

Crédit d’impôt à l’investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Nous offrons un service pour les entreprises et les particuliers qui demandent le crédit d’impôt à l’investissement pour la RS&DE. Nous tenons régulièrement des sessions d’information publiques pour expliquer RS&DE ainsi que les activités et dépenses qui donnent droit au crédit. De même, nous expliquons quels documents sont nécessaires pour faire une demande.

Renseignez-vous sur ces sessions sur notre site à www.arc.gc.ca/taxcredit/sred/menu-f.html ou en téléphonant au service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Consultation

Le Comité de consultation des petites entreprises (CCPE) est l’un des nombreux comités établis par le gouvernement fédéral pour fournir un forum où les représentants des petites entreprises peuvent communiquer avec l’ARC. Les membres sont choisis parmi des dirigeants dynamiques du milieu des petites entreprises et des professionnels qui y sont étroitement liés.

Le comité se réunit avec l’Agence au moins deux fois par année dans le but d’améliorer la communication entre l’ARC et les petites entreprises, de simplifier les processus de l’ARC et d’améliorer ses services.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le CCPE à www.arc.gc.ca/tax/business/smallbusiness/sbac/menu-f.html.

Centres de services aux entreprises du Canada

Ces centres permettent aux entreprises d’avoir accès aux renseignements sur les programmes et services de divers ministères et organismes fédéraux, incluant l’ARC, Industrie Canada, les agences de développement économique du Canada telles que l’Agence de promotion économique du Canada atlantique, Diversification de l’économie de l’Ouest du Canada et l’Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.

Des organismes provinciaux et des organismes non gouvernementaux sont aussi partenaires de ces centres.

Le Site du Canada, www.canada.gc.ca, fournit également une liste de liens menant aux sites Web des ministères, organismes et sociétés d’État du gouvernement du Canada, ainsi que des organisations qui en relèvent.

Il existe 13 Centres de services aux entreprises du Canada d’un bout à l’autre du pays. Ils sont situés à Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Saskatoon, St. John’s, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg et Yellowknife ainsi qu’au Nunavut.

Guichets d'affaires

Nous offrons, dans 45 bureaux des services fiscaux, un service à guichet unique pour les entreprises, appelé guichet d'affaires. Ces guichets constituent le premier point de contact des gens d'affaires qui cherchent des renseignements généraux sur des programmes et services ou qui veulent obtenir un numéro d'entreprise.

Publications



En plus des services mentionnés ci-dessus, nous offrons de nombreux guides, brochures, bulletins et circulaires fiscaux. Vous pouvez obtenir de l'information sur toute question à caractère fiscal en consultant ces publications.

Bon nombre d'entre elles sont accessibles sur notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-f.html.

Vous pouvez aussi les obtenir en composant le 1 800 959-3376.

Les publications suivantes peuvent aussi vous être utiles :

- *Guide des services et des programmes du gouvernement du Canada à l'intention de la petite entreprise* – Cette publication d'Industrie Canada énumère toutes les ressources gouvernementales pour les petites entreprises. Ce guide est essentiel à quiconque veut faire affaire avec le gouvernement. Visitez le site Web de d'Industrie Canada à www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/ICPages/Publications-f.
- *Strategis* – Vous permet d'accéder en direct aux diverses ressources d'information et à l'expertise d'Industrie Canada. Vous pouvez accéder au site de *Strategis* à www.strategis.ic.gc.ca.

Sommaire des dates importantes pour les entreprises

Entreprises individuelles et sociétés de personnes	
Au plus tard le 15 de chaque mois	Versez les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant.
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
15 mars	Les travailleurs indépendants doivent verser leur premier acompte provisionnel pour l'impôt et les cotisations au RPC.
31 mars	Les sociétés de personnes qui doivent produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes (sauf celles qui se composent de sociétés ou d'une combinaison de particuliers, de sociétés ou de fiducies dont les dates de production diffèrent).
30 avril	Produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année précédente et payez le solde dû si vous en avez un. Les travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait ont jusqu'au 15 juin pour produire leurs T1.
15 juin	Les travailleurs indépendants doivent verser leur deuxième acompte provisionnel . Ces travailleurs et leurs époux ou conjoint de fait doivent produire leurs déclarations de revenus et de prestations. Ils doivent toutefois avoir payé tout solde dû au plus tard le 30 avril, pour ne pas avoir à payer de l'intérêt.
15 septembre	Les travailleurs indépendants doivent verser leur troisième acompte provisionnel pour l'impôt et les cotisations au RPC.
15 décembre	Les travailleurs indépendants doivent verser leur quatrième acompte provisionnel pour l'impôt et les cotisations au RPC.
31 décembre	Les agriculteurs et les pêcheurs doivent calculer et payer leur acompte provisionnel de l'année courante.

Sociétés	
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie le concerne.
Chaque mois	Versez-nous les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant.
Chaque mois	Versez un acompte provisionnel pour l'impôt à payer pour l'année courante, au plus tard le dernier jour de chaque mois.
Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Échéance du solde d'impôt à payer par la société.
Trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Échéance du solde d'impôt à payer dans le cas des sociétés qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.
Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Remplissez le formulaire T2, <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> , dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Remarque

Vous devez produire vos déclarations et payer les sommes dues à temps. Si vous ne le faites pas, nous vous imposerons des pénalités, ainsi que des intérêts sur les montants impayés et les pénalités.

Sites Web utiles pour les petites entreprises

Sujet	Adresses
Page principale pour les entreprises	www.arc.gc.ca/entreprise
Bureaux des services fiscaux et centres fiscaux	www.arc.gc.ca/contact/tso-f.html
Comment nous contacter	www.arc.gc.ca/joindre
Comment produire une déclaration de renseignements T4	www.arc.gc.ca/feuillet
Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)	www.agr.gc.ca/pcsra/
Déclaration des paiements contractuels	www.arc.gc.ca/contrat
Déclaration et versement électroniques de la TPS/TVH	www.arc.gc.ca/tpstvh-edi
Demandes en direct pour les entreprises	www.arc.gc.ca/eservices/tax/business/requests/menu-f.html
Dépôt direct – Entreprises	www.arc.gc.ca/dd-ent
Équité et droits des contribuables	www.arc.gc.ca/equite
Événements et séminaires d'information	www.arc.gc.ca/evenements
Faire affaire sur Internet	www.arc.gc.ca/comme
FAQ sur le site Web de l'ARC	www.arc.gc.ca/faq
Formulaires et publications	www.arc.gc.ca/formulaires
Formulaires et publications – Formulaire de commande en ligne	www.arc.gc.ca/formulairedecommande
Impôt des sociétés	www.arc.gc.ca/declart2
IMPÔTEL TPS/TVH	www.arc.gc.ca/tpstvh-impotel
IMPÔTNET TPS/TVH	www.arc.gc.ca/tpstvh-impotnet
Information pour les Autochtones	www.arc.gc.ca/autochtones
Inscription pour les comptes d'entreprise	www.arc.gc.ca/ne
Jours fériés	www.arc.gc.ca/echeances
Mise en garde de l'ARC contre les « mythes » au sujet de l'impôt et des taxes	www.arc.gc.ca/mythes
Listes d'envois électroniques	www.arc.gc.ca/listes
Nouvelles de la TPS/TVH	www.arc.gc.ca/nouvellestpstvh
Options d'achat d'actions – Avantage imposable	www.arc.gc.ca/optionsachatactions
Paiements électroniques	www.arc.gc.ca/paiementselectroniques
Production sur support magnétique	www.arc.gc.ca/magnetique
Programme de remboursement aux visiteurs	www.arc.gc.ca/visiteurs
Retenues sur la paie	www.cra-arc.gc.ca/retenues
T4 par Internet	www.arc.gc.ca/internetT4
Tables sur disquette (TSD)	www.arc.gc.ca/tsd
Taux d'intérêt prescrits	www.arc.gc.ca/tauxinterets
Transmission par Internet des déclarations des sociétés	www.arc.gc.ca/eservices/tax/business/corpnet/menu-f.html

Les expressions inscrites en lettres majuscules sont définies ailleurs dans ce glossaire.

Accise – Taxes sur la fabrication, la vente ou l'utilisation de produits et d'articles.

Achalandage – En termes comptables, il s'agit de l'excédent du prix d'achat d'une entreprise sur la juste valeur marchande de l'actif net de l'entreprise.

Acompte – Paiement partiel d'une dette fiscale. La dette est divisée en parties que l'on paie à différents moments au cours d'une période donnée.

Amortissement – Diminution de la valeur d'un bien en raison de l'âge et de l'usure. En termes comptables, l'amortissement est une déduction ou dépense déduite pour tenir compte de cette diminution de valeur.

Année civile – La période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. Selon les circonstances, vous pouvez ou non utiliser l'année civile comme EXERCICE.

Année d'imposition – L'ANNÉE CIVILE ou l'EXERCICE pour lequel l'impôt sur le revenu est payable.

Appel – Processus selon lequel vous demandez à une cour de réviser une décision rendue par la Division des appels au nom du ministre du Revenu national.

Assurance-emploi (AE) – Programme fédéral qui assure une aide financière aux personnes qui sont temporairement sans travail. Il comporte un fonds d'assurance-emploi auquel cotisent les employeurs et les employés.

Avantage imposable – Montant en argent ou valeur de produits ou services payés ou fournis par un employeur en plus du salaire. Par exemple, la part de l'employeur à un régime d'assurance-maladie est un avantage imposable.

Avis de cotisation – Avis que l'ARC envoie à tous les contribuables et aux inscrits à la TPS/TVH, après avoir traité leurs déclarations. Il leur indique si l'ARC a corrigé leurs déclarations et,

si oui, leur explique les modifications. Il leur indique aussi s'ils doivent payer plus d'impôt ou de TPS/TVH, ou le montant du remboursement qui leur est dû.

Bien amortissable – Bien qui perd de sa valeur avec les années. Par exemple, les voitures, le matériel agricole et les équipements de bureau sont des biens amortissables. Voir DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT.

Biens – Tous les biens appartenant à une personne ou à une entreprise, y compris l'argent, les terrains, les bâtiments, les investissements, le stock, les voitures, les camions, les bateaux et les autres objets de valeur appartenant à une personne ou à une entreprise. Les biens peuvent également comprendre des biens incorporels.

Bilan – État de la situation financière d'une entreprise. Le bilan fait état des biens, des dettes et des capitaux propres à un moment précis dans le temps.

Budget – Plan qui définit les buts financiers et opérationnels d'une organisation.

Bulletins d'interprétation – Publications qui expliquent l'interprétation faite par l'ARC de certaines parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Bureaux des services fiscaux – Bureaux situés partout au Canada qui sont le point principal de contact pour le public.

Centres fiscaux – Bureaux situés dans diverses régions du Canada et où l'ARC traite les déclarations de revenus.

Choix – Choix officiel entre diverses possibilités précises quant à la façon dont les lois fiscales sont appliquées à la situation financière d'un contribuable. Vous faites normalement un choix dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Circulaires d'information – Publications de l'ARC qui fournissent des explications détaillées sur divers sujets liés à l'impôt.

Compte – Registre officiel des opérations financières touchant un article ou une personne en particulier.

Comptes contribuables – Montant qui vous est dû, en général, à la suite de biens que vous avez vendus ou de services que vous avez fournis.

Compte de profits et pertes – Voir ÉTAT DES RÉSULTATS.

Comptes fournisseurs – Dette que vous avez contractée après avoir acheté des biens ou des services et qui a été portée à votre compte ou à votre crédit. Vous avez des comptes fournisseurs lorsque vous n'avez pas encore payé les biens ou services reçus.

Confidentialité – Le caractère privé des déclarations de revenus et des déclarations de TPS/TVH, et des autres renseignements fiscaux. Les seules personnes ayant accès à ces renseignements sont celles qui y sont autorisées par la loi ou à qui le contribuable a accordé la permission par écrit.

Contrat de location – Contrat en vertu duquel un bien est loué d'une personne ou d'une entreprise à une autre pendant une période déterminée à un taux donné.

Conventions fiscales – Accords gouvernementaux signés entre pays. Ils aident à éviter la double imposition des citoyens qui gagnent un revenu à l'étranger.

Cotisation – Détermination officielle des impôts ou taxes qu'un contribuable ou un inscrit doit payer ou que l'ARC doit lui rembourser. La cotisation inclut la nouvelle cotisation. Voir AVIS DE COTISATION.

Cotisations d'assurance-emploi – Retenues qu'un employeur doit faire sur la paie des employés et verser au receveur général du Canada. L'employeur doit aussi cotiser à l'assurance-emploi.

Cotisations professionnelles – Cotisations versées pour maintenir un titre professionnel reconnu par la loi, comme la cotisation annuelle des avocats au barreau.

Cour canadienne de l'impôt – Tribunal qui entend les appels relatifs aux cotisations d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH. La Cour entend aussi les appels relatifs à la *Loi sur la taxe d'accise*, au Régime de pensions du Canada, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à plusieurs autres lois. La Cour a quatre bureaux (Vancouver, Ottawa, Toronto et Montréal) et tient régulièrement des audiences dans diverses grandes villes au Canada.

Crédit de taxe sur les intrants – Crédit que les INSCRITS à la TPS/TVH peuvent demander à l'égard de la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent payer sur leurs achats liés à une activité commerciale.

Coût des marchandises vendues – Coût réel des articles vendus dans le cadre normal des activités d'une entreprise durant une période donnée.

Déclaration de crédit d'impôt personnel (formulaire TD1) – Premier formulaire d'impôt sur le revenu qu'une personne doit remplir au début d'un nouvel emploi. Ce formulaire indique à l'employeur combien d'impôt retenir sur la paie de l'employé.

Déduction pour amortissement (DPA) – Déduction ou amortissement applicable chaque année au coût de certains biens. Aux fins de l'impôt, vous pouvez demander une DPA relativement aux biens d'une entreprise, comme les bâtiments ou l'équipement, de même qu'aux additions ou aux améliorations. Ces biens doivent avoir une durée utile d'un certain nombre d'années.

Dépenses d'entreprise – Coûts qui sont raisonnables selon le genre d'entreprise, et qui sont engagés dans le but de gagner un revenu. Les dépenses d'entreprise peuvent être déduites aux fins de l'impôt. On ne peut pas déduire les dépenses personnelles, les frais de subsistance ou d'autres dépenses non liées à l'exploitation de l'entreprise.

Dette – Montant qui est dû. Si vous empruntez de l'argent ou si vous achetez quelque chose à crédit, vous créez une dette.

Disposition – Vente, don ou transfert d'un bien ou changement d'utilisation de ce bien.

Entreprise à propriétaire unique – Entreprise non constituée en société appartenant entièrement à une seule personne. Même sens que ENTREPRISE INDIVIDUELLE.

Entreprise individuelle – Entreprise non constituée en société appartenant entièrement à une seule personne. Même sens que ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE.

Époux – Depuis 2001, la *Loi de l'impôt sur le revenu* emploie le mot **époux** pour désigner une personne légalement mariée et l'expression **conjoint de fait** pour désigner une personne vivant en union de fait. Cette expression inclut les partenaires qui vivent en union de fait et qui remplissent certaines conditions, peu importe qu'ils soient du même sexe ou de sexe opposé. Vous trouverez plus de détails dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

État de la rémunération payée (feuille T4) – Feuille qui indique le revenu qu'un employeur verse à un employé. Les allocations et avantages imposables, comme les paiements faits au nom de l'employé à un régime d'assurance-maladie provincial, sont inclus dans le revenu. Le feuillet T4 indique aussi le total de l'impôt retenu sur la paie, et les cotisations au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, à l'ASSURANCE-EMPLOI et au régime de retraite de l'employeur.

État des résultats – État financier qui fournit le sommaire des résultats des activités d'une entreprise (revenus et dépenses) pour une période donnée. Parfois appelé ÉTAT DE PROFITS ET PERTES.

État des revenus et des dépenses – Formulaire qui résume les revenus et les dépenses pour une période donnée.

Exercice – Période de 12 mois pour laquelle une entreprise ou un professionnel déclare ses activités productrices de revenu. L'exercice peut ne pas coïncider avec l'ANNÉE CIVILE. L'entreprise détermine normalement son exercice quand elle produit sa première déclaration de revenus. Voir ANNÉE D'IMPOSITION.

Feuillets – Formulaires à l'usage des employeurs, des fiducies et des entreprises pour informer l'ARC et les contribuables du montant de revenu gagné et de l'impôt retenu.

Fourniture – Aux fins de la TPS/TVH, désigne généralement le fait de fournir un bien ou un service d'une façon quelconque, ce qui comprend la vente, le transfert, le troc, l'échange, l'octroi d'une licence, la location, le don ou la disposition.

Frais d'exploitation – Dépenses courantes engagées pour exploiter une entreprise (p. ex. l'essence, l'électricité et les fournitures de bureau). Les frais d'exploitation ne comprennent pas le coût des bâtiments ou des machines qui ont une durée utile d'un certain nombre d'années. Voir DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT.

Frais payés d'avance – Dépense que vous payez d'avance; dépense engagée pour des produits et services que vous recevrez dans un prochain EXERCICE; montants que vous payez en intérêt, en impôt sur le revenu, en impôt foncier, en loyer, en droits ou en assurance pour des exercices à venir. Ces montants sont inscrits comme éléments d'actif dans le bilan à la fin de l'exercice.

Gain en capital – Gain réalisé lorsque vous vendez ou que vous êtes considéré comme ayant vendu une IMMOBILISATION à un prix supérieur au total du coût de base rajusté du bien et des dépenses que vous avez faites ou engagées pour le vendre.

Immobilisation – Généralement, tout bien de valeur, y compris les BIENS AMORTISSABLES. Les types courants d'immobilisations comprennent les résidences principales, les résidences secondaires, les actions, les obligations, les terrains, les bâtiments et l'équipement utilisés pour une entreprise ou une activité de location.

Impôt à payer – Montant d'impôt sur le revenu à payer sur le revenu imposable pour l'année d'imposition. Voir TAXE À PAYER.

Indemnisation des accidents du travail – Montant payé pour indemniser une personne blessée au travail. Il s'agit d'un régime d'assurance payé par les employeurs et administré par une commission des accidents du travail.

Inscrits – Personnes qui sont inscrites ou doivent être inscrites à la TPS/TVH.

Investissement – Dépense faite en vue d'acquérir un bien produisant ou devant produire des revenus ou des services.

Mauvaise créance – Somme qui vous est due et que vous ne pouvez pas récupérer.

Méthode de la comptabilité de caisse – Méthode utilisée pour déclarer les revenus durant l'exercice où ils sont reçus, et pour déduire les dépenses durant l'exercice où elles sont effectivement payées. Cette méthode peut être utilisée par les agriculteurs, les pêcheurs et certains vendeurs à commission.

Méthode de la comptabilité d'exercice – Méthode selon laquelle les revenus sont déclarés durant l'exercice où ils sont gagnés, peu importe le moment où ils sont reçus. Les dépenses sont également déduites durant l'exercice où elles sont engagées, peu importe qu'elles soient payées ou non. Cette méthode est généralement utilisée par les entreprises et les professionnels.

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Numéro donné à toute personne qui cotise au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Il aide à comptabiliser les cotisations et les prestations applicables. Comme ces programmes d'assurance sociale sont liés au régime fiscal, le NAS sert également de numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Toute personne qui produit une déclaration de revenus et de prestations doit fournir un NAS.

Numéro d'entreprise (NE) – Numéro qui vous est attribué lorsque vous vous inscrivez pour traiter avec nous. Il s'agit d'un numéro unique qui remplace les numéros que les entreprises canadiennes devaient auparavant avoir pour traiter avec le gouvernement fédéral.

Opposition – Énoncé des raisons et des faits pour lesquels un contribuable ou un inscrit conteste une cotisation.

Passif – DETTE d'une personne ou d'une entreprise.

Pénalités – Montants que les contribuables ou inscrits doivent payer s'ils ne produisent pas leurs déclarations ou ne versent pas les montants dus dans les délais prévus, ou s'ils tentent d'éviter de payer l'impôt en ne produisant pas de déclarations. Des pénalités doivent aussi être payées par les personnes qui, que ce soit volontairement ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, font de fausses déclarations ou des omissions dans leurs déclarations, et par les personnes qui ne fournissent pas les renseignements exigés dans un formulaire prescrit.

Perte – Montant de l'excédent des dépenses sur les revenus.

Perte en capital – Perte subie lorsque vous vendez un bien à un prix inférieur au coût de base rajusté du bien et des dépenses que vous avez faites ou engagées pour le vendre.

Produit de disposition – Habituellement, prix de vente d'un bien au moment de sa disposition. Le produit de disposition comprend également la compensation reçue pour un bien qui a été détruit, exproprié, volé ou endommagé. Il s'agit aussi de la juste valeur marchande d'un bien au moment où il est transféré à une autre personne, ou lorsque son utilisation change.

Profit brut – Les ventes moins le COÛT DES MARCHANDISES VENDUES.

Provisions – Fonds mis de côté pour couvrir des dépenses, des pertes ou des créances futures.

Régime de pensions du Canada (RPC) – Programme d'assurance destiné à aider les Canadiens à se garantir un revenu à leur retraite. Le programme leur assure également un revenu en cas d'invalidité. Les cotisations sont directement liées aux gains annuels.

Régime de rentes du Québec (RRQ) – Régime de retraite équivalent au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC), mais offert au Québec. Le gouvernement provincial gère les cotisations.

Registres – Documents comprenant les registres de comptabilité, les factures de vente et d'achat, les contrats, les relevés bancaires et les chèques payés. Vos registres doivent être conservés en bon ordre à votre lieu d'affaires ou à votre résidence au Canada pendant au moins six ans à partir de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Vous devez mettre ces registres et d'autres documents à la disposition de l'ARC sur demande.

Règle de la demi-année – Disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui vous autorise à demander seulement la moitié de la déduction pour amortissement d'un bien dans l'année où vous l'achetez.

Remboursement – Paiement en trop d'impôt sur le revenu remis aux contribuables après qu'ils ont produit leur déclaration.

Réputé – Terme juridique utilisé quand quelque chose est considéré comme étant quelque chose d'autre à des fins particulières.

Retenues sur la paie – Retenues, au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) ou au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ) et des COTISATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI, qui sont prélevées sur le salaire des employés et envoyées régulièrement à l'ARC. Les employeurs versent aussi leurs propres cotisations au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi.

Retenues d'impôt sur la paie – Retenues que font les employeurs sur le salaire de leurs employés. Les employeurs doivent calculer ces retenues au moyen des tables de retenues d'impôt qui reflètent les taux des diverses provinces.

Revenu – Total des revenus gagnés au cours d'une période donnée. Cela comprend les salaires, les avantages, les pourboires, les commissions, les profits provenant de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession, ainsi que les revenus de placements.

Revenu imposable – Montant de revenu qui reste après que toutes les déductions admissibles ont été soustraites du REVENU NET. Ce montant est utilisé pour le calcul de l'impôt à payer.

Revenu net – Montant assujéti à l'impôt et qui représente la différence entre le revenu brut et le total des déductions admissibles.

Salaire – Montant versé par un employeur à un employé pour le travail effectué. Chaque employeur indique ce genre de revenu d'emploi sur un feuillet de renseignement T4.

Société – Forme d'entreprise autorisée par les lois fédérales, provinciales ou territoriales à agir en tant qu'entité juridique distincte. Les buts et le règlement d'une société sont établis dans ses STATUTS. Une société peut appartenir à une ou plusieurs personnes.

Solde – Montant qui reste dans un COMPTE après l'inscription de tous les dépôts et retraits.

Stock – En général, valeur totale des produits qu'une entreprise a en main en vue de les vendre, de les utiliser pour fabriquer d'autres produits ou pour fournir un service. Dans certains cas, le stock peut également comprendre des services.

Subventions de recherche – Montants remis à des particuliers pour leur permettre de faire des recherches dans divers champs d'études. Ces subventions couvrent les coûts de la recherche et le revenu du chercheur. Ces montants sont imposables, mais certaines des dépenses du chercheur peuvent être déductibles aux fins de l'impôt. Pour obtenir plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-75, *Bourses d'études, bourses de perfectionnement (fellowships), bourses d'entretien, récompenses et subventions de recherches*.

Taux d'impôt – Pourcentage du revenu qui doit être payé à titre d'impôt. Le ministère des Finances détermine les taux d'impôt de base, lesquels varient progressivement en fonction du revenu.

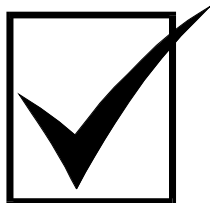
Taux de taxe – Aux fins de la TPS/TVH, le taux de TPS est de 6 %, tandis que le taux de la TVH est de 14 %.

Taxe à payer – Montant de taxe à payer pour une FOURNITURE taxable.

Travail indépendant – Exploitation de votre propre entreprise.

Versement – Paiement de cotisations au RPC ou au RRQ, de cotisations d'AE, d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH qui nous est versé par l'entremise d'une institution financière, ou qu'une entreprise ou un particulier nous envoie directement. Ce paiement comprend également la part de l'employeur aux cotisations au RPC et à l'AE.

Faites-nous part de vos suggestions



Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**